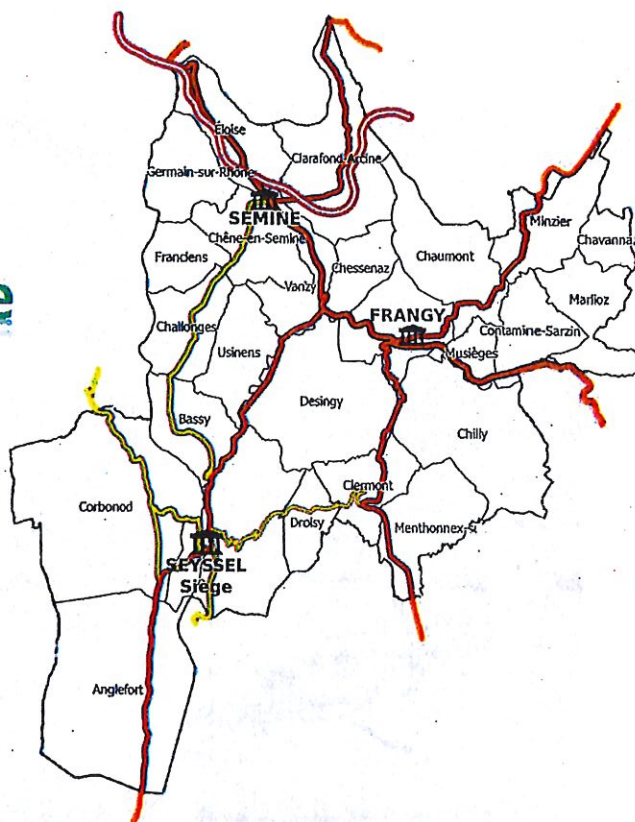


Schéma de

COhérence

Territoriale



**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
USSES & RHONE**

**Avis des Personnes
Publiques Associées
et CDPENAF**

**PIECE
N°4**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2018, approuvant le SCoT Usse et Rhône.

*Le Vice-Président délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
Bernard REVILLON.*



4

Commissariat de massif des Alpes

SCoT du Bassin Annécien

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74

CCI Haute-Savoie

Conseil Départemental de l'Ain

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Asters

CMA Haute-Savoie

Chambre d'Agriculture de l'Ain

Pole Métropolitain du Genevois Français

Communauté de Communes du Pays
Bellegardien

Conseil Départemental de Haute-Savoie

Mission Régionale d'Autorité Environnementale

DDT Haute-Savoie

CDPENAF Haute-Savoie

CDPENAF Ain

Magali JACQUEMIER

De: BARBERA Marie <Marie.BARBERA@cget.gouv.fr>
Envoyé: lundi 4 septembre 2017 12:30
À: Magali JACQUEMIER
Objet: TR: SCOT inter-massif: SCOT Usses et Rhône

Importance: Haute

Bonjour,

Le commissariat de massif des Alpes a bien reçu votre courrier en date du 10 août 2017, nous informant de l'arrêt du SCOT Usses et Rhône (arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2017).

Concernant le SCOT de montagne inter-massif avec le Jura et les Alpes :

Le comité de massif des Alpes a été sollicité pour rendre un avis le 17 août 2017.

Donc le SCOT a été arrêté avant le 01^{er} août 2017, soit avant la date d'entrée en vigueur du décret UTN et de l'article 71 de la Loi Montagne du 28 décembre 2016.

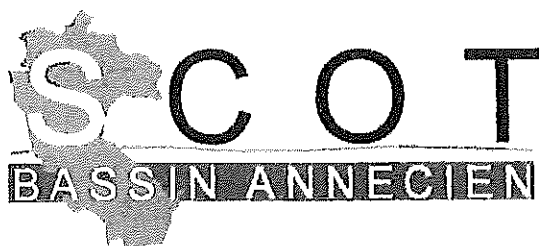
Le SCOT ne contient pas d'UTN de massifs ni d'UTN départementales.

Le SCOT Usses et Rhône n'est donc pas soumis à l'avis du Comité de Massif.

Cordialement,



ALPES
Marie Barbera
Vacataire
Tél. : 04 76 85 18 91
Marie.BARBERA@cget.gouv.fr



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Annecy (Annecy-le-Vieux), le 2 octobre 2017

Monsieur le Président

Communauté de Communes Usse et Rhône
Pôle Urbanisme - Aménagement du Territoire
35, Place de l'église
74 270 FRANGY

Réf : SMBA : 1952/1017
Affaire suivie par : Emmanuel MOURY
☎ 04.50.27.80.77
emmanuel.moury@scot-bassin-annecien.fr

REÇU LE

- 6 OCT. 2017

C^{te} de C^{nes} Usse et Rhône

Affaire suivie par : M. Sébastien ALCAIX

Objet : observations sur le projet de SCoT Usse et Rhône

Monsieur le Président,

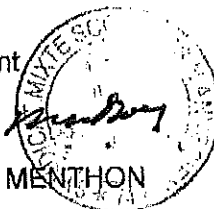
Vous nous avez transmis, dans un courrier reçu le 16 août dernier, le dossier pour arrêt du projet de SCoT Usse et Rhône.

Après un examen des différents documents du dossier, je vous informe que le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien n'a pas d'observations particulières à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Antoine de MENTHON





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

REÇU LE

30 OCT. 2017

Cté de Cnes Usses et Rhône

Communauté de Communes Usses et Rhône
A l'attention de Monsieur le Président
35 place de l'Eglise
74270 FRANGY

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY – site d'Annecy
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : PJ/CG/mr

Saint Baldoph, le 02 octobre 2017

**Objet : Avis Chambre d'Agriculture – Projet de SCOT Usses et Rhône
arrêté**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc quant au projet arrêté de SCOT Usses et Rhône.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Le SCOT Usses et Rhône a été élaboré en vue d'assurer un développement soutenable de la vie locale, de concevoir une organisation cohérente de l'espace et des mobilités et enfin de préserver et valoriser le cadre de vie pour les générations actuelles et futures.

Nous avons retenu avec beaucoup de satisfaction que le territoire Usses et Rhône ambitionne de maîtriser le développement démographique et économique, de conforter une armature urbaine autour des pôles centres, des pôles complémentaires et des pôles de proximité ainsi que de limiter la consommation foncière, dont la consommation des espaces agricoles, à 105 ha (habitat et activité économique) entre 2015 et 2031.

Ce document d'urbanisme nous semble indispensable pour doter le territoire Usses et Rhône d'une véritable politique en matière d'aménagement, qui s'imposera aux futurs PLU, et d'un cadre assurant, entre autre, la pérennisation sur le long terme de l'activité agricole.

Si nous soutenons les objectifs et les orientations du projet de SCOT, nous pensons néanmoins que certains points, exposés ci-dessous, mériteraient d'être réexaminés.

➤ L'activité agricole est identifiée comme étant la première activité économique du territoire.

A ce titre, la carte identifiant les « surfaces agricoles indispensables à la pérennité des exploitations agricoles » n'est pas lisible. S'agissant d'un document majeur du DOO visant la protection de surfaces agricoles « stratégiques », il y a lieu de revoir son échelle et sa qualité. Par ailleurs, nous avons été destinataires d'une cartographie plus lisible préalablement à l'arrêt du SCOT. Nous avons des demandes d'ajustements sur celle-ci pour certains secteurs.

Nous souhaitons donc réexaminer cette carte avec vous avant l'approbation du SCOT.

Comme le SCOT le met en évidence, les aménités sont nombreuses entre activité agricole et environnement. De nombreux espaces agricoles présentent des enjeux environnementaux grâce à leur exploitation par l'agriculture, sans compter la nature dite ordinaire qui contribue aux continuités écologiques... Cela doit perdurer dans le cadre du SCOT. Or, il est une prescription qui risquerait d'opposer environnement et agriculture. Il s'agit de la prescription qui vise à imposer une étude d'impact à tous les aménagements et constructions agricoles au sein des espaces de classe 2. Aménagements et constructions agricoles ne peuvent pas être considérés au même titre que les projets d'urbanisation impactant. Complexifier les possibilités de constructions agricoles, imposer des conditions économiquement insupportables par les exploitants agricoles reviendra à rendre impossible toute installation dans ces espaces. Les espaces agricoles et notamment ceux de moindre qualité, pourraient être délaissés en raison de leur éloignement des bâtiments et des difficultés d'accès. Ils risqueraient alors de perdre tout l'intérêt pour lequel le SCOT veut les préserver.

Nous vous demandons de ne pas contraindre les aménagements et constructions agricoles à la réalisation d'une étude d'impact au sein des espaces de classe 2 ? (l'article L141-9 du code de l'urbanisme prévoit qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation).

➤ Gestion de la ressource en eau

Le bassin versant des Usses est classé zone de répartition des eaux. Une des mesures est le gel du volume prélevé sur le milieu en période d'étiage, entre juin et octobre. Le volume global, qui est donc « gelé », est réparti entre les différents usagers, à savoir les collectivités, habitants, l'industrie et l'activité agricole dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

Il est inscrit dans le PGRE que l'activité agricole a besoin de 810 000 m³/an afin d'assurer l'ensemble de ses productions avec un besoin supplémentaire de 180 000 m³ à horizon 10 ans.

En période d'étiage, lors du « gel » du volume, le besoin pour l'activité agricole est évalué à 350 000 m³ avec également une prévision d'augmentation de ce besoin de 150 000 m³ à horizon 10 ans.

Les besoins actuels et futurs pour l'activité agricole sont donc connus et ont fait l'objet d'une concertation entre les différents usagers. **La croissance démographique souhaitée par les élus doit être compatible avec le PGRE et nous souhaitons que vous soyez vigilant à ce que l'activité agricole ne serve pas de « variable d'ajustement » afin de couvrir les besoins liés à l'accueil de population supplémentaire.**

➤ Limitation de la consommation foncière

- L'échéance du SCOT est estimée à 2030-2031 et il est indiqué, en page 307 du rapport de présentation notamment, que le potentiel maximal de consommation foncière est calculé sur 15 ans. Le SCOT Usses et Rhône s'appliquera sur le territoire, pour ce qui concerne la consommation foncière entre autre, à compter de 2015. Cette date « référence » est un point clé pour le suivi du SCOT.

En cela, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser dans le DOO que la consommation foncière, toute vocation confondue, réalisée depuis 2015 sera décomptée de ce « potentiel » de 105 ha maximum. Les PLUi devront se baser sur cette date afin de déterminer l'enveloppe urbaine de départ.

- La consommation foncière maximale, qui n'est pas un objectif comme cela est indiqué dans le DOO, est fixée à 105 ha pour l'habitat et les activités économiques. Il s'agit d'une réduction importante compte tenu de la consommation passée. Néanmoins, même si l'habitat et les activités économiques constituent une grande part de la consommation foncière, d'autres installations / aménagements / équipements représentent des emprises significatives : STEP, salles des fêtes, aire de jeux, de loisirs, cimetières, parking-relais, aires de stationnement, infrastructures (voiries routières, chemins piéton, piste cyclable...), parcs « naturels de loisirs, récréatifs », STECAL... S'agissant de terrains jusqu'alors exploités ou présentant un potentiel agricole aménagés voire artificialisés pour un autre usage, ces occupations consomment incontestablement du foncier agricole.

Nous souhaiterions que ce type de consommation ou de fragmentation du foncier soit mieux suivi, limité et que des indicateurs de suivi de ce type d'emprises soient inscrits dans le document page 370.

- La définition de la dent creuse fixée dans le DOO paraît sujette à interprétation : page 63 « DC et EI peuvent être fermés, c'est-à-dire cernés de tous côtés, par des espaces artificialisés ; constituer une « encoche » ouverte sur un côté, **voire sur deux côtés contigus**, mais en faible proportion linéaire, par rapport aux autres côtés cernés (à apprécier **au cas par cas**) ».

Il semble opportun de modifier cette définition. Nous vous proposons de définir la dent creuse comme un espace interstitiel inférieur à 2000m2 cernés sur au moins trois côtés par des espaces artificialisés

- Les espaces interstitiels inférieurs à 5 000 m2 ne seront pas décomptés au titre de l'extension de l'enveloppe urbaine. Le potentiel constructible en dents creuses et espaces interstitiels est estimé à environ 60 ha (en sus des 105 ha en extension urbaine). De nombreuses communes rurales (majoritaires sur le territoire du SCOT Usse et Rhône) se sont jusqu'à présent urbanisées de façon très lâche, **voire par « mitage »**.

Il nous paraît donc opportun d'abaisser le seuil entre dents creuses et espaces interstitiels à 2 000 m2 afin de recentrer l'urbanisation et de recréer de véritables enveloppes urbaines structurées.

- Le SCOT ambitionne d'organiser le territoire en recentrant l'urbanisation et en priorisant les constructions de logements au sein des enveloppes urbaines. Des orientations en termes de densification et de réduction de taille des surfaces pour le logement individuel, notamment, sont inscrites.

Afin de réussir l'infléchissement voulu quant aux modes d'habiter, ces orientations devraient, à notre sens, avoir un caractère plus prescriptif : imposer un ratio de logements collectifs dans les pôles de proximité, imposer des densités graduées sur le territoire (en lieu et place des termes « tendre vers », « le nombre de logements nouveaux peut être réalisé en reproduisant les densités moyennes observées des tissus urbains supports des opérations », ...).

➤ Ressource du sol et du sous-sol

- Si le DOO du projet de SCOT Usse et Rhône reprend fidèlement les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » concernant les enjeux environnementaux, il n'en est pas de même concernant les enjeux agricoles puisqu'aucune orientation en faveur de l'activité agricole n'est reprise. Sur cette thématique, le projet de SCOT Usse et Rhône nous semble donc particulièrement déséquilibré. Nous devons rappeler que les carrières alluvionnaires sont majoritairement exploitées au sein des espaces agricoles. Une activité économique est alors autorisée au détriment d'une autre activité économique. Or, le cadre régional aborde l'exploitation du sous-sol en prenant en compte toutes les composantes du territoire et pas seulement l'environnement. L'orientation 2.9 « Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique » mentionne explicitement que :

« L'exploitation des gisements de matériaux doit se réaliser dans la perspective du maintien de l'activité économique agricole à la fois au niveau des surfaces et de la fonctionnalité des exploitations agricoles.

À ce titre, toute consommation de foncier agricole doit être évitée ou réduite dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement des carrières. En outre, dans le cadre des exploitations de carrières sur des terrains agricoles et dans l'éventualité où ces exploitations impacteraient ou interrompraient le système d'irrigation ou leur drainage, des conventions entre l'association des « Irrigants » ou le syndicat de drainage et les exploitants de carrières devront permettre d'assurer la pérennité des investissements d'irrigation.

Les études d'impact des dossiers de carrière impactant l'activité agricole comprendront un volet d'évaluation portant sur les usages et les modifications des exploitations agricoles concernées, en appréciant le cas échéant les impacts cumulés.

Les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent être classées en ZAP (Zones Agricoles Protégées - articles L 112 2 et R 112 1 4 et suivants du code rural). En fonction des enjeux, les règlements du PLU des ZAP instituées pourront prévoir l'interdiction des exploitations de carrières ou a minima une remise en état obligatoire en terres agricoles de qualité équivalente à l'état initial.

D'autres zones agricoles d'intérêt, notamment celles identifiées dans le cadre de la « protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) », devront être prises en compte.

Dans les autres secteurs à enjeux stratégiques agricoles (AOC, cultures biologiques, zones de cultures spécialisées...), la remise en état agricole devra être privilégiée dans la mesure du possible pour permettre de retrouver le potentiel agronomique et économique initial. De fait, dans le cadre de la conservation des espaces agricoles à enjeux, le renouvellement d'exploitation de sites existants (ex. : surcreusement en profondeur) devra être favorisé par rapport à l'ouverture de nouveaux sites dans la mesure où ce renouvellement est compatible avec les objectifs de protection du potentiel agricole et naturel, et qu'il n'impacte pas la ressource en eau.

Dans le cadre de mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à la protection de la biodiversité (espèces et habitats protégés...) et de la ressource en eau, la profession agricole devra être associée à la définition et la mise en oeuvre des mesures compensatoires, afin de s'assurer, notamment, de leur compatibilité avec les activités agricoles à enjeux et de garantir en cas de perte de potentiel économique agricole un niveau de compensation à définir dans l'accord cadre. La profession agricole sera également associée au suivi de ces mesures compensatoires. En particulier, ces mesures devront viser, en cas de retour à un usage agricole après exploitation, à une optimisation de l'exploitation afin de permettre un tel retour le plus rapidement possible.

Un accord cadre entre la profession des carriers et les organismes agricoles précisera les principes d'exploitation de la carrière (état des lieux initial, phasage), de sa remise en état (expertise agronomique, objectifs, phasage...) et de compensation des pertes d'usage.

Selon les sites, les remises en état agricoles peuvent participer à la conservation de la biodiversité. Sur les sites à enjeu écologique, il conviendra d'associer les associations de protection de la nature au suivi des mesures mises en place.

Indicateurs

10 - Surface agricole temporairement impactée par les demandes d'autorisation d'exploiter

(DAE) nouvellement accordées

11 – Part de remise en état agricole sur les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter DAE (exploitations en fluvio-glaciaires) »

Nous souhaitons donc que la rédaction de l'orientation 2.9 du Cadre Régional « matériaux et carrières » soit inscrite précisément dans le DOO.

- Le SCOT Usses et Rhône aborde la problématique des déchets issus des entreprises du BTP, en prévoyant des **installations de stockage**. Or, les 8 carrières présentes sur le territoire offrent un potentiel important de stockage de matériaux inertes lors de la remise en état. Ce potentiel est à prendre en compte pour définir les besoins de stockage des matériaux inertes du territoire. Si des installations de stockage, hors carrière, s'avéraient nécessaires, elles devront être délimitées en priorité en-dehors des espaces agricoles, la finalité d'élimination des déchets inertes étant incompatible avec l'exploitation agricole des terrains. En cas d'impossibilité d'implantation en-dehors des espaces agricoles, les emprises des installations de stockage devront être comptabilisées au titre de la consommation foncière exceptées pour celles dont le règlement prévoit une remise en état agricole satisfaisante, garantie par un suivi agronomique rigoureux.

Enfin, parallèlement aux ISDI, nous demandons que le **SCOT prescrive aux PLUI de réglementer très rigoureusement les possibilités d'« aménagement agricole »**, afin que des ISDI ne soient pas « masquées » en aménagement.

▲ Zones d'activité économique

La ZAE du Champ des courbes à Frangy (3.5 ha) et le PAE de la Croisée (15 ha voire 30 ha à terme) représentent peu d'emprises sur des espaces agricoles. En effet, il est indiqué que les emprises de la ZAE seront sur des espaces naturels d'intérêt et que celles du PAE seront sur des espaces boisés.

Compte tenu des possibles enjeux environnementaux, nous souhaitons que le DOO inscrivent clairement **qu'il n'y aura aucune emprise « indirecte » sur des espaces agricoles au titre, notamment, de mesures compensatoires liées à la destruction d'espaces naturels d'intérêt et/ou milieu boisé.**

Par ailleurs, nous avons des demandes de modifications / compléments quant à la rédaction du DOO :

- Page 21 - « organiser le développement des sports et loisirs de plein air, au sein des espaces naturels et ruraux » : au cas où il s'agirait d'espaces agricoles, nous souhaitons que la fréquentation soit maîtrisée et réglementée afin de canaliser le « flux » touristique. L'objectif est de ne pas compromettre l'exploitation agricole. En cela, la formulation pourrait être revue comme suit : « il s'agit en particulier, de maîtriser et encadrer l'accès et la fréquentation par le public des sites naturels reconnus comme ayant un potentiel touristique et récréatif (sites d'aménités, d'agrément), en fonction de leur vocation naturaliste et de l'objectif premier de leur préservation agricole (l'activité agricole ayant une fonction principale économique), environnementale et paysagère ».
- Page 21 - concernant la valorisation de l'espace nature de « sur Lyand », l'activité pastorale devra être prise en compte.
- Page 21 : concernant les infrastructures, itinéraires piétons, cyclables, voiries routières, ..., il conviendra de préciser que l'utilisation des chemins existants sera privilégiée, dans le respect de l'utilisation agricole actuelle. A défaut de chemin existant, en cas de création, les îlots d'exploitation seront respectés.
- Pages 23 et 26 : il conviendra de rajouter la notion « à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole » (au sens large et pas seulement des bâtiments agricoles) aux dispositions relatives aux bâtiments pouvant changer de destination.
- Page 26 : le maintien et le développement de produits labellisés IGP, AOP, biologique, nécessitent la protection de surfaces agricoles, dont de bonne qualité.

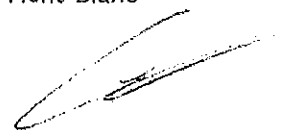
- Page 50 : nous attirons votre attention sur le fait que l'amélioration de l'aménagement paysager ne doit pas engendrer de « surconsommation » d'espaces.
- Page 53 : Il semble qu'il y ait confusion entre la réglementation sanitaire qui s'impose aux exploitations agricoles et le principe dit « de réciprocité » (article L111-3 du code rural). Vous écrivez « un éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des constructions existantes, conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect du principe dit « de réciprocité » ». Or, le principe de réciprocité s'applique pour les immeubles habituellement occupés par des tiers vis-à-vis des bâtiments soumis à des règles de distances notamment. Il paraît donc opportun de revoir la formulation de cet alinéa afin d'éviter toute confusion.
- Page 53 : il est indiqué que les PLUi prévoient de délimiter plus précisément en zone « A » les espaces agricoles et viticoles. Or, un espace viticole est un espace agricole, la viticulture étant une des multiples activités agricoles. Quel est l'intérêt de distinguer les espaces viticoles des autres espaces agricoles.
- Page 53 : nous ne voyons aucune référence à la carte des « surfaces agricoles indispensables à la pérennité des exploitations agricoles » pour la délimitation des zones A dans les PLUi. Or, le foncier est la base de l'activité agricole du territoire qui nécessite des espaces agricoles homogènes de bonne qualité.
- Page 53 : concernant l'angle d'ouverture des bâtiments sur les espaces agricoles, la profession agricole préconise qu'il soit au minimum de 120° pour assurer une fonctionnalité satisfaisante. Nous souhaitons que vous indiquiez cette valeur référence dans cet alinéa.
- Pages 53 et 56 : nous conseillons d'apporter également une vigilance particulière quant aux aménagements de voiries afin de préserver la circulation des engins agricoles. L'aménagement devra être projeté en concertation avec la profession agricole.
- Page 53 : la condition « de ne pas compromettre l'exploitation agricole » doit être rajoutée aux conditions réglementaires qui seront à préciser dans au stade projet des PLUi, concernant les éventuels STECAL en zone A, le changement de destination de certains bâtiments agricoles, la gestion des chalets d'alpage inventoriés. En effet, il s'agit d'une condition sine qua non, les projets se situant au sein des zones agricoles.

Enfin, compte tenu des orientations en termes d'aménagement sur le territoire du SCOT Usses et Rhône, il semble opportun de rappeler les dispositions de l'article D112-1-8 du code rural et de l'arrêté préfectoral DDT 2017 011 (« compensation agricole »).

S'agissant de renforcer l'armature urbaine autour de pôles clairement identifiés, de maîtriser le développement démographique et économique, notre Compagnie émet un avis favorable quant au projet de SCOT Usses et Rhône. **Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que les remarques exposées ci-dessus sont également fondamentales et contribueront à la réduction de la consommation foncière et la préservation de l'activité agricole.**

Nous restons à votre disposition afin de réexaminer l'ensemble des points développés dans notre avis.
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Patrice JACQUIN,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



REÇU LE
- 8 NOV. 2017
Cité de Cnes Usse et Rhône
Le Président,
**Monsieur RANNARD Paul
COMMUNAUTE DE COMMUNES
USSES ET RHONE
24 PLACE DE L'ORME
74910 SEYSSEL**
**Dossier suivi par : François BORDELIER
Tél. : 04 50 33 72 30
Fax : 04 50 33 72 95
E-mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr**

N/Réf. : GM/LP/FB - 21755929

V/Réf. :

Objet : Avis SCOT Usse & Rhône

	Reçu par	Date	Prén	Signature	Serv. de
D.G.S.	08/11/17	08/11/17	Br de	G	Urban
Président	31/11/17	31/11/17	Rannard	[Signature]	
Chef de pôle	13/11/17	"	SA	[Signature]	Urban
Vice-président					

Monsieur le Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu, le 14 août dernier, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale -SCOT- de la Communauté de Communes Usse et Rhône, au titre de Personne Publique Associée, ce dont nous vous remercions.

Je tiens tout d'abord à souligner la qualité des travaux menés par vos collègues élus et vous-même, dans le cadre de l'élaboration de ce document d'aménagement prospectif, qui fixe les grandes orientations du territoire Usse et Rhône à l'horizon 2030 en matière d'organisation et de structuration du territoire, de développement économique et de préservation du cadre de vie.

Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'attention du contenu de ce projet, particulièrement en ce qui concerne son volet économique. Vous trouverez donc ci-dessous les remarques de la CCI Haute-Savoie quant à ce SCOT.

La CCI Haute-Savoie souscrit naturellement à votre volonté de conforter, étendre voire créer des Zones d'Activités Economiques (ZAE), pour répondre aux futurs besoins en espace des établissements de production déjà implantés sur votre territoire, mais aussi dans le cadre de l'accueil de nouvelles entreprises, pour au final offrir des emplois aux habitants d'Usse et Rhône.

Nous partageons également votre souhait de (re)qualifier ces zones d'activités, de préciser leur vocation et d'optimiser les surfaces existantes ou futures, grâce notamment à la création de villages d'entreprises et à la reconquête des secteurs de friches.

Pour conclure sur le sujet des ZAE, nous avons bien noté que les moyennes et grandes surfaces seront exclues du pôle de la Croisée (page 17 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables -PADD).

Sur le plan du commerce, nous avons bien noté votre souhait de doter le SCOT Usses et Rhône d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) « pour donner plus de force à sa stratégie commerciale », sur un territoire qui a déjà porté des démarches contractuelles en la matière, à travers les FISAC du Pays de Seyssel et du Val des Usses mentionnés page 326 du Rapport de Présentation.

En matière d'organisation commerciale, nous partageons naturellement votre volonté de garantir un meilleur équilibre entre centre et périphérie, en localisant de façon préférentielle le commerce de détail et les services dans les centralités. Nous attirons cependant votre attention sur la nécessaire prise en considération préalable, par les communes, du potentiel commercial et donc de la viabilité de telles implantations, y compris dans les 2 pôles-centres de vie -en particulier vis-à-vis de la programmation de surfaces commerciales en lien avec des projets urbains (et ce afin d'éviter la multiplication de cellules vides en peds d'immeubles).

Nous avons d'autre part bien noté que le SCOT ne prévoit pas la création de nouvelles zones commerciales de périphérie et s'oppose à toute extension de sites existants, qui ont plutôt vocation à être confortés. A ce sujet, nous n'avons pas de remarque particulière concernant les localisations et périmètres présentés page 47 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Comme nous l'avons indiqué lors de l'élaboration du SCOT, nous nous interrogeons sur l'une des prescriptions de ce DOO figurant page 47 et qui précise que « les show-rooms ne sont pas considérés comme des surfaces de vente ». Si cette mention est destinée spécifiquement aux activités de production implantées sur les pôles périphériques « mixtes » pour leur permettre d'avoir un espace de vente inférieur à 300 m², il nous paraît indispensable de le préciser en indiquant que « les show-rooms, qui sont en lien direct avec une activité de production présente sur un pôle périphérique, ne sont pas considérés comme des surfaces de vente ». Si ce n'est pas l'objectif visé, ces show-rooms doivent être considérés selon nous comme des surfaces de vente.

A ce sujet, il nous semble important que les PLUi prévoient, dans les ZAE existantes, à étendre ou à créer (cf. page 44 du DOO), que l'autorisation de surfaces commerciales n'est possible que si celles-ci sont en lien direct et adossées à une activité de production présente sur la zone.

Pour conclure sur le volet relatif au commerce, la CCI Haute-Savoie comprend la volonté de votre territoire de mettre en place une politique de stationnement « cohérente avec l'objectif de diversification des modes de déplacement » (page 9 du PADD), reposant notamment sur l'optimisation et/ou la mutualisation du stationnement aux abords des lieux d'activités (page 57 du DOO).

Néanmoins, nous vous rappelons que la diminution des possibilités de stationnement ne permet un transfert modal que si le déplacement est contraint. Or ce n'est pas le cas pour de nombreux déplacements dédiés aux achats ; la substitution risque alors de se faire non pas d'un mode à l'autre, mais du centre vers la périphérie, ce qui va à l'encontre du renforcement des centralités que vous recherchez. Le maintien de l'offre de stationnement favorisant l'accessibilité aux commerces et services de proximité doit donc être privilégié.

Au niveau du tourisme, la CCI Haute-Savoie adhère naturellement à la stratégie poursuivie par le SCOT en la matière, pour développer et dynamiser l'économie touristique (en particulier le tourisme familial et de proximité), notamment en améliorant, en développant et en diversifiant les offres d'hébergement et de restauration. L'importance accordée au tourisme d'itinérance est par ailleurs tout à fait justifiée.

Nous partageons également votre volonté de développer les filières courtes (pages 14 du PADD et 26 du DOO), en vous recommandant d'associer le plus en amont possible les distributeurs -commerçants et restaurateurs- à la démarche. De même, le développement envisagé pour la filière bois à la page 31 du PADD doit s'opérer en relation étroite avec le Pôle d'Excellence Bois.

Par ailleurs, la CCI Haute-Savoie a pris bonne note de la prise en compte dans le SCOT Usses et Rhône de la problématique des déchets inertes (en adéquation avec les préconisations exprimées par les organisations représentatives du BTP).

Enfin, en matière d'infrastructures, nous avons bien noté les objectifs poursuivis en lien avec le réseaux routier et ferroviaire, ainsi que l'importance que vous accordez au déploiement du très haut débit pour favoriser l'économie et l'attractivité de votre territoire. A ce sujet, vous proposez à la page 17 du PADD de favoriser le développement du commerce électronique pour les entreprises (en particulier les commerces) situées -ou désirant s'implanter- sur votre territoire, « avec l'appui des Chambres consulaires ». Je vous confirme que la CCI Haute-Savoie est à votre disposition pour travailler avec vous sur cet aspect, et plus globalement sur la question des usages numériques (au sens large) dans les entreprises, au-delà du seul aspect commercial.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name.

Jean Deguerry

*Président du Conseil départemental
de l'Ain*

Direction générale adjointe
Finances, Développement et
Attractivité des Territoires
Direction Développement des territoires
Service Aménagement et observatoire
des territoires

Dossier suivi par : Thierry Vuarand
Tél : 04 74 24 48 17
Courriel : thierry.vuarand@ain.fr

Monsieur Paul RANNART
Président
Communauté de communes Usse et Rhône
24, Place de l'Orme
74910 SEYSSEL

Bourg-en-Bresse, le 10 NOV. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier du 10 août 2017, vous avez transmis au Département de l'Ain le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Usse et Rhône pour avis, conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme. Je vous fais part de la façon dont le Département de l'Ain a appréhendé votre projet de SCOT et des observations qu'il a à émettre.

Le projet de SCOT couvre le territoire de la Communautés de Communes (CC) Usse et Rhône (qui regroupe les 3 anciennes CC de la Semine), compétente également en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Au total, ce périmètre regroupe 26 communes qui représentent une population d'environ 20 000 habitants. Trois communes de l'Ain sont concernées (Anglefort, Corbonod, Seyssel) pour une population de l'ordre de 3 500 habitants.

Situé à mi-chemin entre les agglomérations de Genève et Annecy, ce territoire constitue un bassin de vie rural fortement dépendant de ces 2 grands pôles économiques, et, dans une moindre mesure des bassins d'emplois de Bellegarde-sur-Valserine, de Belley et de Rumilly. Le taux de concentration de l'emploi (rapport entre le nombre d'emplois sur le territoire et le nombre d'actifs résidents sur le territoire) de 40 % sur le territoire Usse et Rhône rend compte de cette dépendance. A titre de comparaison cet indice est de 89 % pour le Bugey-Sud, de 75 % pour la CC du Pays Bellegardien. Il s'agit d'un territoire à dominante résidentielle qui présente des échanges déséquilibrés avec les pôles d'emplois et d'équipements voisins comme le montre le volume des flux domicile-travail présenté dans le document : 3 880 entrants sur le territoire, 8 380 en sortant.

Sa situation géographique rend le territoire attractif pour les actifs et il enregistre une dynamique démographique soutenue. Avec une croissance démographique élevée et une économie tournée majoritairement vers les activités présentes, il participe au processus général d'étalement urbain et d'allongement des temps d'accès aux zones d'emplois. En outre, la pression exercée sur le territoire fait peser des menaces sur la qualité de son cadre naturel et paysager.

Le SCOT établit une stratégie fondée sur un dispositif classique axé autour d'actions d'organisation, de développement et de protection, avec pour objectif un territoire qui gagne en autonomie et en qualité de vie.

Le SCOT soutient une organisation urbaine du territoire selon 3 niveaux hiérarchisés de pôles de vie, pour structurer le déploiement du développement urbain et agir sur la mobilité par une accessibilité aux services améliorée :

- 2 pôles de vie : Seyssel (Ain et Haute-Savoie), Frangy,
- 7 pôles complémentaires (dont Anglefort et Corbonod),
- 16 pôles ruraux de proximité.

En complément au renforcement des activités économiques présentes alimenté par la croissance de population, le SCOT met en place les conditions pour développer une économie productive, qui apportera plus d'autonomie au territoire, pour valoriser les activités et atouts touristiques et pour conforter l'économie agricole :

- Un accroissement des capacités d'accueil des pôles d'activités économiques situés à proximité d'axes routiers majeurs : le parc de la Semine au niveau de l'échangeur autoroutier (+ 15 ha), les zones d'activités de Frangy / Musièges (+ 7,5 ha) et de Seyssel / Corbonod (+3,5 ha). La stratégie vise à la fois à attirer des industries et des acteurs économiques régionaux, et à permettre l'accueil d'activités artisanales.
- Une ambition touristique affirmée avec une stratégie tournée vers un tourisme familial et de proximité qui s'appuie sur la mise en valeur des pôles touristiques (notamment : la base nautique de Seyssel, l'espace de nature et de sports nordiques « Sur-Lyand ») et sur le développement de l'offre d'hébergement.
- Une attention portée aux milieux agricoles avec l'identification d'une armature agricole déterminée pour préserver les terres, leur accessibilité, et les outils de production indispensables à la pérennité des exploitations.

Enfin, afin de protéger le cadre de vie du territoire, son attractivité résidentielle et touristique, ainsi que ses potentialités agricoles, le SCOT fixe les conditions de préservation des milieux naturels, de l'environnement et des paysages :

- Un encadrement de la consommation de foncier par l'urbanisation de 105 ha d'ici 2031 : 35 ha pour l'accueil d'activités économiques, 70 ha pour la croissance résidentielle.
- Une valorisation des paysages avec une identification cartographique des enjeux paysagers : traitement des franges urbaines, lisibilité des différents milieux, préservation des perceptions visuelles.
- Un dispositif de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité : une trame environnementale qui recense et hiérarchise les sites et leurs connexions afin de garantir la protection des milieux et la perméabilité des espaces, condition de pérennité des fonctionnalités écologiques.

Avis et observations du Département de l'Ain

Globalement le SCOT Usses et Rhône élabore une stratégie pour le territoire qui fait échos aux politiques portées et soutenues par le Département.

Le processus d'une urbanisation polarisée et concentrée, que le SCOT engage, porte l'amélioration de l'accès aux services et la diminution des fractures et déséquilibres entre territoires. En complément, par l'encadrement de l'offre commerciale en périphérie, le SCOT favorise le maintien et le développement d'une offre de commerces de proximité qui participe à la vitalité et l'animation des centralités rurales. Par ailleurs, ce processus engagé permet de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles, et de limiter la pression de l'urbanisation sur le réseau routier départemental.

L'accent mis sur la pratique de déplacements à pied ou à vélo, par la promotion d'une urbanisation de proximité et la réalisation d'aménagements dédiés, est en correspondance avec l'ambition que le Département porte sur ces questions, traduite dans le cadre de son plan vélo.

Sur le plan économique, le Département soutient la production d'une offre foncière ciblée et hiérarchisée pour permettre le développement d'activités, le dynamisme des territoires et la production d'emplois. Par ailleurs, la valorisation touristique affirmée dans le SCOT est en concordance avec les objectifs inscrits dans le livre blanc du tourisme du Département. Elle se fonde sur une structuration et une mise en réseau de l'offre ainsi que sur une amélioration des conditions d'hébergement touristique.

Sur le volet environnemental, le SCOT affiche des principes de protection des milieux naturels et de la biodiversité cohérents avec la politique ENS (Espace Naturel Sensible) du Département.

Le Département est donc en accord avec les grands principes d'aménagement retenus par le SCOT pour ce territoire. Cependant, certaines orientations nuancent la cohérence globale du projet et nécessitent des précisions qui pourront être apportées dans le cadre du PLUi.

L'armature urbaine du territoire constitue un outil pour structurer une organisation hiérarchisée des polarités afin de permettre une organisation viable de l'équipement du territoire, une optimisation des mobilités et une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces. Cette stratégie s'appuie forcément sur le déploiement de la croissance résidentielle. Or, le SCOT ne répartit pas cette croissance résidentielle (estimée à 3 600 logements à horizon 2031) selon l'armature territoriale, mais en fonction de 3 secteurs (territoires des anciennes communautés de communes). De plus, cette production de logements est établie à partir d'un scénario démographique dont les intensités sont inversement proportionnelles à la hiérarchie de l'armature urbaine (de 1,4 % par an pour les pôles de vie à 1,8 % pour les pôles de proximité). Certes ce scénario, présenté dans le rapport de présentation, ne constitue pas une prescription du SCOT, mais il en détermine les objectifs. Traduits en volume, ces objectifs restent modérés. Toutefois, cette stratégie, qui ne tend pas vers un confortement des pôles

principaux, mériterait d'être expliquée. Restera à la charge du PLUi de ventiler cette production de logements de façon à donner du corps à l'armature du territoire proposée.

En ce qui concerne le territoire de l'Ain, les 3 communes sont situées entre le Grand-Colombier et le Rhône. Elles présentent des qualités paysagères et environnementales indéniables, offrent des potentialités touristiques et économiques reconnues. Et, en outre, elles proposent un niveau de services majeur pour le fonctionnement du bassin de vie. Notamment, s'y trouve la seule gare ferrée du territoire.

Le SCOT appréhende de façon pertinente le rôle et les atouts de ce territoire. En témoigne : la position de Seyssel, Corbonod et Angletfort au sein de l'armature urbaine, la reconnaissance des sites et équipements touristiques (Grand-Colombier, Sur-Lyand, base nautique de Seyssel), l'enjeu porté autour de la gare de Seyssel-Corbonod.

La gare, qui place le territoire à 45 minutes de la gare Genève-Cornavin, est en effet identifiée comme un atout majeur du territoire. La volonté de la valoriser, d'en faire un pôle multimodal, est traduite par des préconisations concrètes : aménagement des espaces publics, réalisation d'un parking d'échange, installation d'une MSAP (maison de services au public),... Pour accompagner cette stratégie, le PLUi devra structurer le développement résidentiel en fonction de l'accessibilité à la gare et de l'organisation des rabattements.

Les qualités environnementales et paysagères du territoire sont primordiales pour la qualité de vie des habitants, mais aussi pour l'attractivité d'une offre touristique qui s'appuie sur un cadre naturel préservé. La politique ENS du Département vise cette double exigence de protéger les espaces sensibles et de les rendre accessibles. Le site du Grand Colombier a été labellisé en 2017. Ce vaste espace dispose d'une faune, d'une flore et d'habitats très diversifiés et il représente un milieu identifié comme relais des déplacements écologiques pour de nombreuses espèces. De plus, sa situation en fait un repère paysager reconnu dans l'Ain comme en Haute Savoie. Il offre un panorama exceptionnel proposant des perspectives paysagères interdépartementales. C'est un site touristique majeur du département, en fort développement (visite essentielle identifiée dans le livre blanc du tourisme de l'Ain).

La création d'une carrière sur Angletfort, envisagée sur le bas du versant boisé du Colombier, paraît difficilement compatible avec ces enjeux environnementaux. Elle aura des impacts paysagers certains, notamment un impact fort sur les perspectives côté Rhône. L'exploitation d'une carrière sur ce site devrait pour le moins se justifier selon un bilan ressources / besoins des marchés locaux (en Haute-Savoie et dans l'Ain), mis en perspective avec les atteintes environnementales et paysagères. A minima, le SCOT Usses et Rhône devrait imposer au PLUi une étude approfondie sur l'insertion paysagère du projet. De surcroît, en lien avec la recommandation sur les corridors écologiques, le SCOT pourrait imposer au PLUi une étude afin de garantir les équilibres écologiques liés au rôle particulier de ce piémont, en rappelant ses orientations en la matière : favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique ; préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques ; préserver la lisibilité des paysages. Par ailleurs, la circulation afférente des poids lourds devra éviter le passage en

agglomération afin de limiter les nuisances, notamment sur le secteur de Culoz et du Pont de la Loi.

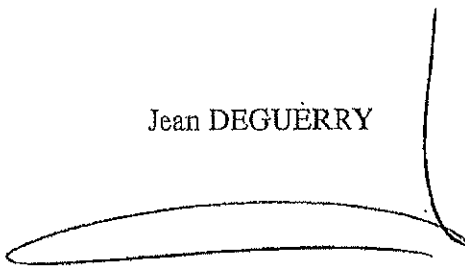
Les projets de parcs photovoltaïques ou de fermes éoliennes fleurissent en abondance sur les territoires. Compte-tenu de leurs forts impacts sur les espaces naturels, agricoles et sur les paysages, l'absence de position exprimée dans le SCOT est préjudiciable à la mise en place d'une stratégie coordonnée et efficiente. En tout état de cause : tout projet éolien devrait être proscrit sur ce territoire qui ne dispose pas de caractéristiques permettant une insertion environnementale et paysagère réussie ; les éventuels projets photovoltaïques devront être privilégiés sur des constructions ou des espaces déjà artificialisés.

En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de SCOT Usses et Rhône, sous réserve de la prise en considération des observations concernant :

- le rapport entre la distribution de la production de logements et l'objectif de lutte contre l'étalement urbain,
- la valorisation de la gare de Seyssel-Corbond,
- l'intérêt du projet de carrière à Anglefort au regard des enjeux environnementaux et paysagers, et, le cas échéant, la maîtrise de ses incidences,
- l'encadrement des projets éoliens et photovoltaïques.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Jean DEGUERRY





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Lucille Mouchet

Tél. : 03.85.21.97.93

Mail : L.mouchet@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes Usses et Rhône
24, place de l'Orme
74910 Seyssel

REC

13 NOV. 2017

Cité de C^{nes} Usses et Rhône

Mâcon, le 6 novembre 2017

V/Réf : lettre du 10 août 2017

N/Réf : CM/LM-17-648

Objet : Arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 10 août 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône.

Le territoire du SCoT Usses et Rhône appartient aux aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Bugey », « Roussette du Bugey », « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » et « Comté ». Il est également situé dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Comtés Rhodaniens », « Vins des Albans », « Emmental français Est-Central », « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » et « Volailles de l'Ain ».

L'examen de votre projet de Schéma de Cohérence Territorial nous conduit à apprécier l'objectif affiché de préservation des espaces agricoles et des filières de qualité en découlant (AOP/IGP) afin de pérenniser cette richesse économique et patrimoniale essentielle pour le territoire.

Le SCOT autorise l'artificialisation de 105 ha (habitat et zones d'activités économiques).

Les moyens inscrits dans le DOO pour atteindre cet objectif nous semblent appropriés notamment lorsque les obligations s'imposant aux documents d'urbanismes impliquent :

- une délimitation des zones A avec prise en compte des parcelles de proximité des bâtiments agricoles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité et une délimitation spécifique en zone A des secteurs en AOC viticoles;
- la limitation de la consommation d'espaces agricoles et viticoles ;
- la limitation de tout changement d'affectation des sols qui ne serait pas motivé par la production agricole ;
- la protection des sièges d'exploitation.

L'INAO attire également votre attention sur l'exploitation et le développement des carrières sur le territoire du SCOT. Il est dénombré cinq carrières à maintenir et à développer et une à créer sur la commune d'Anglefort. L'INAO souhaite que ces projets de création et de développement impactent

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON Cedex
TEL : 03 85 21 96 50 - TELECOPIE : 03 85 21 96 51
www.inao.gouv.fr
INAO-MACON@inao.gouv.fr

le moins possible les surfaces agricoles affectées à un signe de qualité. L'INAO relève que la carrière de Desingy (Planaz) a engendré une consommation d'environ 7 hectares de l'AOC viticole Roussette de Savoie – Frangy. L'INAO demande à ce que le SCOT limite l'expansion des carrières sur les zones viticoles en appellation et notamment pour la carrière de Desingy (Planaz).

Afin de garantir la préservation des secteurs viticoles, l'INAO demande à ce que les zones des AOC viticoles soient intégrées dans la carte 5 « armature agricole » du document d'orientations et d'objectifs (page 52 du DOO).

Du fait de son importante présence sur le territoire (1.170 hectares d'aires parcellaires délimitées), les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine liés aux productions laitières (tels que les IGP Tomme de Savoie, Raclette de Savoie et Emmental de Savoie) de votre territoire reposent en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prés de fauche et les pâtures qui garantissent l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges. Il est également essentiel de maintenir en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant de faciliter la traite quotidienne.

Pour information, vous mentionnez à la page 73 du tome 1.1 du rapport de présentation le nombre d'exploitations engagées dans des signes de qualité. Selon nos données, il y a 84 exploitations engagées en IGP Tomme et Emmental de Savoie, 4 en IGP Pommes et Poires de Savoie, 25 exploitations engagées en AOP Vin de Savoie et 15 exploitations engagées en Seyssel.

L'Institut vous demande de bien vouloir prendre en compte ces observations.

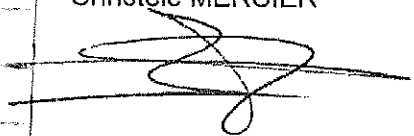
Je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

	Date d'envoi	Date de réception	De	À	Statut
DDT 74	13/11/17	13/11/17	Ride	S	libre
	13/11/17	13/11/17	Roussette		

Pour la Directrice
et par délégation,

Christèle MERCIER



Copie : DDT 74

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON

37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140

71040 MACON Cedex

TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51

www.inao.gouv.fr

INAO-MACON@inao.gouv.fr

Asters – CEN Haute-Savoie

84 route du Viéran
74370 PRINGY
Tél. 04 50 66 47 51
www.asters.asso.fr

Monsieur Paul RANNARD
Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône
24, rue de l'orme
74910 SEYSSEL

VOTRE INTERLOCUTEUR

Aline BRETON
Tél. 04 50 66 47 57
Aline.breton@asters.asso.fr

Objet : Projet de SCOT Usse et
Rhône
Réf. :
P.J. :

REÇU LE

13 NOV. 2017

Cité de C^{nes} Usse et Rhône

Pringy, le 8 novembre 2017

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous associer à la réflexion autour du SCOT du territoire Usse et Rhône et je vous en remercie, certaines de nos remarques ont d'ailleurs déjà été prises en compte (cf. courrier du 17 février 2017).

Nous tenons à saluer l'intention qui est la vôtre de préserver et valoriser le cadre du vie du territoire, porteur d'effcience environnementale et la bonne prise en compte des enjeux agricoles et naturels dans votre projet de SCOT.

Néanmoins, nous souhaitons apporter quelques précisions au projet que vous nous avez transmis :

P 17 « dans les projets d'équipements et de services », il faut préciser le maintien et le développement du pôle médical de la Semine (distinct de la Maison de Vie même si situé au même endroit),

P 21 « dans les projets à soutenir et accompagner » : ajouter itinéraires « routiers » au renforcement de l'aménagement des itinéraires pédestres, équestres et cyclistes (exemple du parcours de découverte du Vuache),

P 41 « extension du PAE de la Croisée » : tout en reconnaissant l'enjeu stratégique du développement du parc de la Croisée, nous pensons que 15 ha suffisent pour une extension à l'échelle du SCOT et qu'il n'est pas souhaitable d'inscrire une possibilité d'extension à 30ha dans les 15 ans,

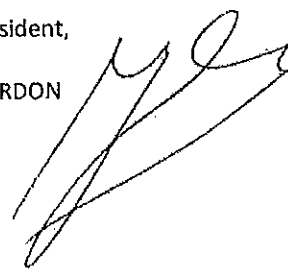
P 64 « principes méthodologiques de délimitation des enveloppes urbaines » : sur la traduction des objectifs pour les PLUi, préciser la préservation des cœurs historiques des villages (Clarafond, Chêne en Semine...).

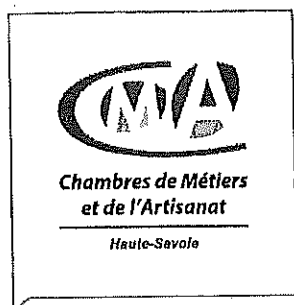
P 68 « pour les éléments identifiés de la trame écologique », nous demandons de prévoir dans les PLUi la délimitation des espaces de bon fonctionnement des zones humides et la définition de règles spécifiques pour leur prise en compte, en application SDAGE RMC

P 73 « pour la qualité des paysages agraires (non bâtis) », nous proposons que le SCOT prône, au même titre que la limitation des plantations résineuses, l'interdiction des coupes rases et la sensibilisation des propriétaires pour une gestion raisonnée de la forêt,

Dans l'espoir que ces remarques seront considérées et contribueront à améliorer votre projet de territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Président,
P/O
Jacques BORDON





REÇU LE

14 NOV. 2017

Cté de Cnes Usse et Rhône

Annecy, le 27 octobre 2017

Nos Références :

FL/CM/CMo/SDL/ML

Vos Références :

Courrier reçu le 14/08/2017

Dossier suivi par :

Séraphine DE LUCA ☎ 04 50 23 92 44

Muriel LAPERRIERE ☎ 04 50 23 92 33

Monsieur Bernard REVILLON**CC USSES & RHONE**Vice Président délégué à l'Urbanisme et à
l'aménagement du territoire
35 place de l'Eglise**74270 FRANGY****Objet :** Elaboration SCOT

Monsieur Le Vice-Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet d'élaboration du SCOT Usse & Rhône à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie, et nous vous en remercions.

❖ **En introduction de la compréhension de votre territoire et éventuellement pour compléter votre rapport de présentation :**

Le territoire du Scot Usse et Rhône est principalement rural, avec 2 polarités principales, Seyssel et Frangy. La croissance démographique, notamment migratoire, témoigne de l'attractivité résidentielle de ce territoire (+2,4 % de croissance annuelle moyenne entre 1999 et 2014, soit 1 point au-dessus de la moyenne départementale). Le territoire affiche un caractère plutôt résidentiel (faible ratio de l'indice de concentration d'emploi, importance des flux déplacements domicile-travail).

L'activité est principalement présente avec une forte concentration des entreprises sur le Pays de Seyssel. L'activité industrielle est peu représentée mais semble se maintenir.

Le territoire compte 9 zones d'activités, arrivant à saturation. La ZAE de la Semine a une vocation de Parc d'Activités Economiques régional.

L'équipement commercial, notamment de proximité, est peu diversifié et ne couvre pas en totalité les besoins de la population locale.

L'artisanat sur le territoire

On dénombre 408 entreprises artisanales sur le territoire du SCOT, soit 44 % des entreprises du territoire (champ marchand non agricole)

L'activité artisanale est à l'image de l'activité présente du territoire. Près d'une entreprise artisanale sur 2 est du secteur du bâtiment.

Territoire	Alimentaire	Fabrication	Bâtiment	Services
SCOT Usse & Rhône	12 %	14 %	47 %	27 %
Département	10 %	17 %	42 %	31 %

Mouvement immatriculations et radiations

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	216	Total
Créations	26	28	43	41	30	41	50	259
Radiations	16	16	24	28	26	39	28	177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-SAVOIE

28 avenue de France - BP 2015 - 74011 ANNECY CEDEX

Tél. : 04 50 23 92 22 - Fax : 04 50 23 92 84 - contact@cma-74.fr

www.cma-74.fr - @artisanat74

SIRET : 187420013 00026 - APE 9411 Z

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Autres chiffres clés des entreprises artisanales

	SCOT	Département
Taux de survie des entreprises artisanales*	77 %	55 %
Part des entreprises – de 3 ans	40 %	36 %
Part des entreprises + de 10 ans	31 %	32 %
Part des chefs entreprises + de 55 ans	19 %	20 %

*Entreprise créées il y a 3 ans

L'activité artisanale se maintient sur ce territoire, le nombre de créations est supérieur aux nombre de radiations. Le taux de survie est relativement correct au regard de la moyenne départementale. Comme vous le soulignez dans votre rapport, l'accroissement de l'activité artisanale profite essentiellement au secteur du BTP. Vous évoquez également les problématiques de ce secteur artisanal (problématique foncière, gestion des déchets inertes).

❖ Sur le PADD

- Dans l'axe 2, objectifs 2.1c : nous notons votre volonté de maintenir les activités artisanales dont celles du BTP en soutenant l'éco-développement.
Nous sommes sensibles à l'intérêt porté à ce secteur d'activité et au secteur artisanal plus largement.
- Dans l'axe 2, objectifs 2.1d : vous privilégiez le développement des commerces et services de proximité. Vous évoquez également l'usage du commerce électronique. **Nous sommes favorables à l'usage d'outils numériques dans la mesure où ils permettent le maintien voire le développement des commerces de proximité en proposant de nouveaux services (pré-commande, livraison, etc.).**

❖ Sur le DOO :

Axe A :

Orientation A3 /PG1 – Vous privilégiez l'accueil de nouvelles activités industrielles et de service principalement sur le pôle de la Semine et l'accueil des activités présentes sur les autres zones d'activités. **Nous partageons cette orientation qui permet de renforcer le rôle majeur du pôle de la Semine.**

Orientation A3 /PG3 – Nous notons que les activités économiques, industrielles et artisanales pourront être maintenues, développées hors ZAE sous conditions.

Orientation A3 /PG4 - Développer un meilleur équilibre commercial en s'appuyant sur le DAAC

Axe B :

Orientation B2 /PG1 – Nous notons l'extension ouest du PAE de la Semine d'au moins 15 ha, extensible jusqu'à 30 ha en concertation avec les collectivités régionales et départementales.

Orientation B2 /PG2 – Vous hiérarchisez les ZAE par vocation. **Nous sommes favorables à donner une vocation à chaque zone d'activité. Nous craignons cependant l'utilisation du terme de « Zone d'activité artisanale » pouvant porter à confusion sur les activités artisanales pouvant se développer sur ces zones.**

L'activité artisanale couvre 4 secteurs d'activités et une diversité de métiers. Les activités des métiers de bouche par exemple (boulangerie, boucherie, etc.) ou de services, dont service à la personne (coiffure, esthétique, etc.) font partie intégrante des activités dites de proximité, ne devant pas être localisées en zone d'activité économique. D'autres activités artisanales, celles du BTP ou de la fabrication peuvent nécessiter un foncier spécifique et sont plutôt préconisées en zone d'activité. **Aussi, nous vous invitons à utiliser d'autres termes comme par exemple zone d'activité industrielle, de service, mixte.**

Nous notons la création de nouvelles ZAE : 4 ZAE à Frangy, Musièges, Angletfort et Minzier, ainsi que des zones à étendre ou à conforter sur le reste du territoire.

❖ **Sur le DAAC :**

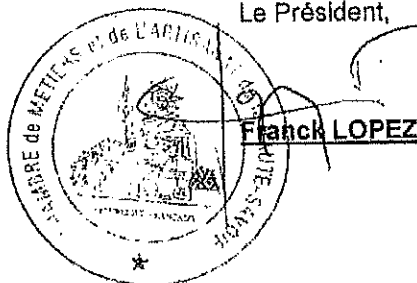
Identification de 3 pôles :

- Confortation des pôles périphériques reconnus dont la vocation est l'accueil uniquement de surfaces commerciales de +300m² (achats occasionnels lourds, culture/loisir, bricolage).
- Dans les pôles de centralité, vous différenciez les projets les projets >1000 m² de surface de vente et les projets <1000 m² de SV. **Le paragraphe en page 48 du DOO manque selon nous de clarté.**
- Pôles de proximité : l'implantation des projets commerciaux est autorisée uniquement dans les secteurs de développement préférentiel de l'urbanisation définis dans le DOO. **Vous pourriez re-préciser ici que les surfaces de vente (hors stockage) sont limitées à 300 m².**

Considérant l'ensemble de ces éléments, **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées.**

Nous aimerions pouvoir disposer par la suite d'un exemplaire du rapport du Commissaire Enquêteur lors de la finalisation de votre projet. Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur Le Vice Président, à l'expression de nos sentiments distingués

Le Président,





Présidence

Dossier suivi par

Mickaël DIDAT

Tél. 04.74.45.47.04

Fax 04.74.45.56.83

mickael.didat@ain.chambagri.fr

Vos réf. UAT D 2017-0148
Interlocuteur : Sébastien ALCAIX

Nos réf. G:\VT\M-01\01 308 Suivi
urbanisme\SCOT\SCOT Usse et
Rhône\avis 2017\LH_MD_Avis-projet
SCOT Usse et Rhône 2017.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

Email : accueil@ain.chambagri.fr

REÇU LE

1 6 NOV. 2017

Cité de Cnes Usse et Rhône

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSE RHONE
POLE URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
35 PLACE DE L'EGLISE
74270 FRANGY

Bourg-en-Bresse, le 10 novembre 2017

Objet : Elaboration du SCOT Usse et Rhône
Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Monsieur le Président,

Par un courrier réceptionné le 14 août 2017, conformément aux articles L.132-7 et L.143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône, arrêté par une délibération du 11 juillet 2017 de votre conseil communautaire. Nous vous en remercions.

A l'examen du dossier, nous formulons les remarques et réserves suivantes :

Nous relevons tout d'abord la volonté de réduire la consommation foncière en extension de 50 % sur l'ensemble de votre territoire par rapport à la période antérieure, avec une limitation en extension de l'enveloppe urbaine à une surface de 105 ha.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

ORIENTATION A1

Il est fixé un objectif de production de près de 3 600 logements à l'horizon 2031, dont environ 3 400 logements neufs. Il convient de préciser le point de départ de ce décompte.

Des objectifs relatifs à la répartition de logements sont préconisés par type de pôle et en fonction de la typologie de logement (collectif, intermédiaire et individuel) dans le tableau page 11. Il est précisé que les ratios sont à considérer comme des objectifs vers lesquels « tendre », imposant une obligation de moyens réglementaires et/ou fonciers à mettre en œuvre dans les PLUi, et dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles constitueront le levier préférentiel. Nous demandons que ces ratios soient traduits par une obligation de respecter le minimum de 60 % de logements collectifs et le maximum de 10 % de logements individuels affichés.

ORIENTATION A2

« Le SCoT prône une répartition performante des équipements d'intérêt collectif, des services publics et des réseaux de communication », et fixe les modalités de répartition de ceux-ci en fonction des polarités (tableau page 15). Il définit également de nouveaux projets d'équipements et de services (tableau page 17). Alors qu'il est arrêté une surface maximale en extension de 105 ha pour l'habitat et les zones d'activités, il convient de préciser également de quelle manière est encadrée la consommation foncière nécessaire aux équipements.

ORIENTATION A3

La stratégie touristique présentée pages 21 à 23 préconise le développement de sports de loisirs de plein air, au sein d'espaces naturels et ruraux, notamment par l'accès au public de sites naturels, mais aussi par l'aménagement d'itinéraires et de promenades. Comme pour l'orientation B3, nous vous demandons d'être vigilants quant aux impacts agricoles éventuels (effets de coupure, conflits d'usage potentiels, ...). La valorisation de « l'espace nature Sur Lyan » doit prendre en compte l'activité agricole et en assurer son maintien.

ORIENTATION A4

Le projet défend la pérennité de la production en matériaux de carrière et précise que les PLUi devront conditionner l'exploitation de matériaux de carrière à la réduction des impacts de l'économie agricole qui, s'ils ne peuvent pas être évités, devront être compensés pour préserver des capacités de production équivalentes pendant l'exploitation de carrière et restaurer ces capacités après l'exploitation.

Nous demandons que l'extension des sites existants et l'exploitation des matériaux de roches massives soient privilégiées. Nous sommes défavorables à l'autorisation de nouvelles carrières en eau, sauf à conditionner celles-ci à une remise en état agricole. Enfin, nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre en compte les impacts que peut avoir ce type de projet sur les espaces productifs agricoles au travers des éventuelles mesures de compensation environnementales.

ORIENTATION B1

Les espaces interstitiels de plus de 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine sont considérés comme une extension spatiale de cette enveloppe (page 38). Or, les espaces Interstitiels sont définis, page 63, à partir de 2 000 m². Nous demandons que ceux-ci soient considérés dans leur totalité comme des surfaces en extension de l'enveloppe urbaine.

ORIENTATION B2

Le Scot identifie quatre Zones d'Activités Economiques (ZAE) à créer, dont une sur la commune d'Anglefort sur une surface de 3,5 ha (pages 42 et 43). Au regard du rapport de présentation (page 307), la création de nouvelles zones d'activités et l'extension spatiale des zones existantes auraient été déterminées à partir du constat d'un faible potentiel au sein des ZAE existantes et de projets économiques identifiés sur le territoire, mais aussi d'une approche prospective basée sur le scénario retenu d'évolution démographique corrélée à la volonté des élus. **Cette justification à la création d'une zone d'activités sur la commune d'Anglefort nous semble insuffisante.** En outre, cette zone n'est pas précisément localisée. Par conséquent nous y sommes défavorables.

« Les nouvelles surfaces dédiées aux activités (en création ou en extension), ainsi que les surfaces (résiduelles) encore disponibles, doivent être optimisées ». Pour ce faire, **une étude de densité des zones existantes devrait être exigée au préalable pour justifier de nouveaux besoins fonciers.**

La carte 5 (page 52) identifie les « bâtiments agricoles professionnels » et les « secteurs agricoles indispensables ». Celle-ci constitue une importance toute particulière pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les futurs PLUi. Associés aux travaux en tant que personne publique, nous avons demandé des extensions de secteurs à enjeux et le repérage de certains bâtiments agricoles manquants. La qualité de la cartographie arrêtée ne permet pas de vérifier la prise en compte de nos demandes antérieures. Nous souhaitons que cette carte soit intégrée de manière lisible dans le DOO. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint pour rappel la carte portant sur nos demandes concernant les communes du département de l'Ain.

Aussi, il est mentionné que les PLUi prévoient au stade de projet des délimitations plus précises en zone « A » entre les espaces agricoles, viticoles et pastoraux. Si, ces distinctions peuvent être mises en évidence pour recenser les enjeux et les besoins dans le cadre d'un diagnostic, elles ne doivent pas être destinées à régir l'utilisation qui est faite du sol en matière de productions agricoles conformément à l'article L.103-1 du code de l'urbanisme.

ORIENTATION B3

Cette orientation vise à renforcer le réseau des infrastructures existantes ainsi qu'à développer une offre de transports alternatifs. Plusieurs aménagements sont ainsi envisagés, notamment en ce qui concerne l'offre de stationnement et le développement de modes « doux ». Nous demandons que l'artificialisation des surfaces soit décomptée des surfaces dédiées à l'urbanisation. Nous attirons également votre attention sur les impacts agricoles éventuels qu'il s'agira d'éviter : effet de coupure des tenements et chemins agricoles, potentiels conflits d'usages, ... Une analyse systématique des impacts agricoles, de leur réduction et de leur compensation devrait être préconisée.

ORIENTATION B4

Le potentiel de consommation d'espace admis par le SCoT en extension est de 105 ha (page 61). En outre, le potentiel a été estimé dans le rapport de présentation pour répondre aux besoins à compter de 2015. Ainsi, il convient de préciser dans le DOO que 2015 constitue la date de départ pour définir les surfaces à allouer à l'urbanisation et que toute emprise réalisée depuis cette date devra être décomptée du potentiel admis.

Pour l'habitat, il est fixé un objectif chiffré de tendre vers une surface moyenne admissible par logement en fonction de sa typologie (tableau page 61). Nous souhaitons que les densités moyennes énoncées soient prescrites comme des valeurs minimums à atteindre.

Le DOO considère (page 63) que les dents creuses et les espaces interstitiels peuvent constituer une encoche ouverte sur un côté, voire sur deux côtés contigus, mais en faible proportion linéaire, par rapport aux autres côtés cernés (à apprécier au cas par cas). **Les espaces délimités de la sorte doivent être considérés comme des extensions de l'enveloppe urbaine.**

ORIENTATION C1

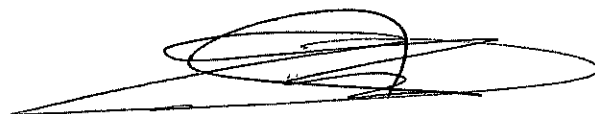
Les espaces de classe 2 sont définis page 66 comme des espaces naturels et agricoles complémentaires, relais des réservoirs de biodiversité. Or, le DOO prescrit la réalisation d'une étude d'impact aux aménagements et constructions nécessaires à l'activité agricole. **Nous sommes défavorables à cette exigence supplémentaire trop contraignante à l'échelle d'une exploitation agricole** et qui conduirait inévitablement à compromettre la pérennité des exploitations qui doivent pouvoir évoluer, se mettre aux normes, ...

ORIENTATION C3

Le Scot préconise que les PLUI devront identifier les sites (existant ou projetés) permettant le stockage et la réutilisation des déchets inertes. Dans le cas d'emprise nécessaire sur des parcelles ayant une valeur productive, ces sites devront être réglementés dans l'objectif d'une remise en état agricole satisfaisante, garantie par un suivi agronomique.

Vous remerciant de prendre en compte nos remarques et restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le 1^{er} Vice-Président



Michel JOUX

PJ : Carte des espaces agricoles et pastoraux à préserver

ARMATURE AGRICOLE

Espaces agricoles et pastoraux à préserver

-  Sièges d'exploitation à intégrer au diagnostic
-  Extension de l'espace agricole à enjeu demandée



Le Président

Paul Rannard
Président
Communauté de communes
Usses et Rhône
Pôle urbanisme - aménagement
35, place de l'Eglise
74270 FRANGY

Ref : MCP/FB/PJC

Ambilly, le 20 novembre 2017

Objet : Avis sur le projet de SCOT Usses et Rhône

Monsieur le Président,

de Paul,

Nous avons bien reçu le projet de SCOT Usses et Rhône arrêté et nous vous remercions pour cet envoi dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Nos territoires sont voisins et nos documents d'aménagement du territoire ont des impacts forts le développement de notre région. Notre contribution se veut constructive, aussi, veuillez trouver ci-joint la délibération du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français, prise ce vendredi 10 novembre 2017.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Le Vice-Président
à l'aménagement du territoire,
Pierre-Jean CRASTES



Pièce jointe : *Délibération du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 10 novembre 2017 portant avis sur le projet de SCOT Usses et Rhône*



Clos Babuty
27 rue Jean Jaurès
74100 Ambilly
Tél : +33 (0)4 50 04 54 05
genevoisfrancais.org

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du 10 novembre 2017

AVIS SUR LE
PROJET DE SCOT
USSES ET RHÔNE

L'an deux mil dix-sept, dix novembre à douze heures, le
Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la
Communauté de communes du Genevois sous la
présidence de

Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 3 novembre 2017

Secrétaire de séance : Christian DUPESSEY

Membres présents :

N° BU2017-09

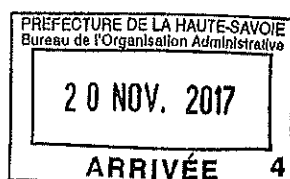
Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 16
Nombre de délégués
Présents : 9

• Délégués titulaires :

M. Jean DENAIS – M. Gabriel DOUBLET – M. Marin
GAILLARD – M. Stéphane VALLI – M. Jean-François
CICLET – M. Jean NEURY – M. Patrice DUNAND –
M. Christian DUPESSEY – M. Louis FAVRE

• Délégués excusés :

M. Christophe BOUVIER – M. Pierre-Jean CRASTES –
M. Régis PETIT – M. Antoine VIELLIARD – M. Jean-
Pierre MERMIN – M. Gilbert ALLARD – M. Christophe
MAYET



AVIS SUR LE PROJET DE SCOT USSES ET RHÔNE

La Communauté de communes Ussets et Rhône associe le Pôle métropolitain du Genevois français à son projet de SCOT Ussets et Rhône et lui a transmis son projet arrêté pour avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

L'élaboration du SCOT de la Communauté de Communes Ussets et Rhône a été prescrite par délibération du 26 février 2014, et le projet a été arrêté le 11 juillet 2017.

Le projet de SCOT porte sur les 26 communes de la Communauté de communes, avec près de 20 000 habitants. Le territoire est positionné entre les deux agglomérations du Grand Genève et du Grand Annecy. La qualité du cadre de vie du territoire ainsi que sa situation entre deux grands pôles urbains impliquent des interactions et des déplacements domicile-travail importants avec ces deux polarités. Avec une croissance de 1,8% par an entre 2007 et 2012, la Communauté de communes Ussets et Rhône subit une pression foncière liée aux dynamiques métropolitaines voisines.

Le projet de SCOT met en lumière l'attachement à la ruralité du territoire, comme positionnement volontaire entre les deux agglomérations du Grand Annecy et du Grand Genève. Avec une volonté également de maîtriser et orienter le développement résidentiel et de limiter la diffusion de l'urbanisation en s'appuyant sur une armature urbaine. Cette dernière

repose sur deux pôles (Frangy et les deux Seyssel), 7 pôles complémentaires, 16 pôles ruraux de proximité ainsi que sur un pôle majeur d'activités et d'équipements (la Semine) ainsi que deux pôles d'activités structurants : Frangy/Musièges et Seyssel/Corbonod.

Le Pôle métropolitain souhaiterait tout d'abord souligner un certain nombre d'orientations et d'objectifs qui convergent avec ceux du Pôle métropolitain et du Grand Genève :

En ce qui concerne *l'accueil de la croissance*, le projet de SCOT prévoit une croissance de 1,6% par an. Ce ralentissement du rythme de la croissance démographique va de pair avec les objectifs du Projet de territoire Grand Genève 2016-2030. En effet, le Grand Genève prévoit de contenir au maximum au sein de ses frontières la population liée à son dynamisme. Ceci afin d'éviter un effet de « débordement » et l'allongement des distances domicile-travail, avec ce que cela implique en termes de qualité de vie, de qualité de l'air et de coûts économiques et sociaux.

Dans ce cadre également, il est important de souligner l'effort du SCOT Usses et Rhône pour *réduire la consommation d'espace*. Le besoin de logements est estimé à environ 2500 logements (dont 140 en renouvellement urbain ou sortie de vacance) à l'horizon 2031. La définition des enveloppes urbaines et des surfaces disponibles en dents creuses ou espaces interstitiels permet de mobiliser environ 55 hectares pour accueillir cette croissance. Des règles de densités sont également émises pour limiter l'étalement urbain. Ce seront donc finalement 70 hectares d'extension de l'urbanisation qui seront nécessaires pour l'accueil de la population, contre 183 hectares au cours des 12 dernières années.

Par ailleurs, en ce qui concerne *la mobilité*, le Pôle métropolitain note avec intérêt la préconisation de renforcement de ligne (N°13) Frangy-Saint-Julien-en-Genevois, avec éventuellement extension vers Seyssel.

La prise en compte, particulièrement poussée du patrimoine, est également à souligner, comme garantie du cadre de vie malgré une croissance importante.

Le Pôle métropolitain souhaiterait également attirer l'attention de la Communauté de communes Usses et Rhône sur la thématique du *développement économique*. En effet, les créations ou extensions de zones d'activités économiques représentent une surface totale de 32 hectares, voire 47 hectares à terme. Ces surfaces apparaissent comme importantes au regard de l'objectif de maîtrise urbaine et de l'équilibre économique territorial. Ces surfaces sont-elles toutes nécessaires ? En effet, en ce qui concerne l'équilibre économique : 47 hectares d'extension ou de création de zones d'activités économiques représentent environ 800 emplois supplémentaires uniquement dans les zones d'activités (les valeurs moyennes nationales sont de 15 à 20 emplois par hectares pour un mix artisanat-industrie). Cet objectif n'est-il pas surévalué au regard de l'accroissement de population et ne risque-t-il pas de déséquilibrer l'attractivité des pôles principaux et complémentaires ? Enfin, en ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain : à titre d'illustration le Pôle Métropolitain a repéré, dans le cadre de son Schéma d'Accueil des Entreprises, des outils pour accompagner la densification des zones d'activités avant de planifier leurs extensions. De même, le SCOT Usses et Rhône pourrait utilement prévoir des règlements de zones axés « densification » : parkings mutualisés en sous-sols ; construction en hauteur plutôt que de plain-pied ; occupation des espaces résiduels, reprise des friches, etc. La densification des zones d'activités permet d'augmenter le nombre d'emplois à l'hectare sans consommer de terres naturelles ou agricoles et favorise le déploiement de logiques d'économie circulaire. Cela permet également de proposer plus facilement des services aux entreprises et salariés. Les outils fonciers (logique de bail plutôt que de cession foncière, suivi des déclarations d'intention d'aliéner, relocalisation, etc.) peuvent également participer à cette logique.

Enfin, le Pôle métropolitain remercie la Communauté de Communes Usses et Rhône de l'avoir associé à l'élaboration de son SCOT.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au Projet de SCOT Usse et Rhône, selon les observations qui précèdent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre cette délibération à la Communauté de communes Usse et Rhône.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le

16 NOV. 2017

Publié ou notifié le

16 NOV. 2017

Le Président,
Jean DENAIS



Communauté de communes Usses et Rhône
Pôle Urbanisme – Aménagement
35, place de l'Eglise
74270 FRANGY

Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Champfromier
Chanay
Châtillon-en-Michaille
Confort
Giron
Injoux-Génissiat
Lancrans
L'hôpital
Montanges
Plagne
Saint-Germain-de-Joux
Surjoux
Villes

Châtillon en Michaille, le 28 novembre 2017

Objet : Projet SCOT Usses et Rhône arrêté

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis, conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de schéma de cohérence territoriale Usses et Rhône, arrêté par le conseil communautaire le 11 juillet 2017.

Tout d'abord nous tenons à appuyer l'avis du Pôle métropolitain sur votre projet de SCOT, faisant l'objet d'une délibération du bureau syndical du 10 novembre. En effet, le Pays Bellegardien étant partie prenante de ce Pôle et plus largement du Grand Genève, il partage de fait les mêmes orientations et objectifs. Ainsi, nous ne pouvons que souligner le caractère vertueux de votre projet, en termes d'objectifs d'accueil de population, de consommation d'espace et d'organisation notamment.

Concernant le projet d'extension du PAE de la Semine, la position de la CCPB est claire :

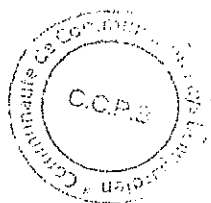
- Elle valide en tous points cette prospective d'évolution au regard des besoins exprimés par les élus de la communauté de communes Usses et Rhône concernant leur territoire propre,
- Elle rappelle que, de surcroît, la dynamique territoriale du Pays Bellegardien au plan économique ne peut que tirer parti de cette évolution de périmètre, et souhaite par conséquent être associée aux réflexions.

Enfin, et plus particulièrement, nous tenons à vous manifester notre reconnaissance quant à l'intérêt que vous portez sur la poursuite des réflexions sur une potentielle réouverture de la Halte de Pyrimont. En effet, l'offre ferroviaire paraît insuffisante et peu compétitive à ce jour. Nos territoires doivent renforcer les liens qui les unissent.

Eu égard des observations formulées précédemment, nous émettons un avis favorable au projet de SCOT Usses et Rhône.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos meilleurs sentiments.

Le Président
Patrick PERREARD



Le Vice-Président,
Gilles THOMASSET

Hôtel du Département
 1 avenue d'Albigny
 CS 32444
 74041 Annecy Cedex
 T / 04 50 33 50 00

 Nos réf. : PATDD/SST/YR/JL
 Affaire suivie par : Yoann RECOULY
 yoann.recouly@hautesavoie.fr
 Envoi R.A.R. : 1A 124 317 3124 8

 Monsieur Paul RANNARD
 Président de la Communauté de
 communes Usses et Rhône
 24 place de l'Orme
 74910 SEYSSEL

REÇU LE

- 1 DEC. 2017

Annecy, le 28 NOV. 2017

Ct^e de C^{nes} Usses et Rhône

Objet : élaboration du Schéma de cohérence territorial (SCOT) Usses et Rhône

Monsieur le Président,

Le dossier d'élaboration du Schéma de cohérence territorial (SCOT) Usses et Rhône m'est bien parvenu.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un extrait de la délibération de la commission permanente n° CP-2017-0746 en date du 13 novembre 2017.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la consultation du Département lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et confirme la volonté du Département de participer activement au développement des collectivités territoriales.

Je vous souhaite une bonne réception de ce document et vous remercie par avance de bien vouloir veiller à sa prise en compte dans votre SCOT.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du SCOT lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

	04/12/17	6/12/17	Bridee	5	enon
	5/12/17	5/12/17	Rannard		

Christian HEISON

Bien à tous

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

n° CP-2017-0746

**OBJET : ELABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHONE (CANTON DE SAINT-JULIEN-
EN-GENEVOIS)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 30 octobre 2017 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. MIVEL		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, Mme LHUILLIER, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ		
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à M. HEISON			
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :			
Mme CAMUSSO, Mme GAY, Mme LEI, M. EXCOFFIER, M. PACORET, M. PUTHOD, M. RUBIN			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	27
Représenté(e)(s) :	1	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CP-2014-0043 du 06 janvier 2014 portant sur la procédure d'association du Conseil départemental à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône portant sur l'arrêt du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 16 octobre 2017.

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSE ET RHÔNE (canton de Saint-Julien-en-Genevois)

La Communauté de Communes a soumis son projet aux personnes publiques associées, pour avis, par courrier du 10 août 2017, arrivé au Conseil départemental le 14 août 2017.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de SCOT arrêté, formule les remarques suivantes.

Tout d'abord, le Département constate la convergence des différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec ses propres préoccupations qui sont relayées par le document de référence « Haute-Savoie 2030 », document guidant l'action du Département autour de cinq orientations stratégiques pour le territoire :

- maîtriser le développement du département,
- accompagner les mutations de l'économie,
- organiser une mobilité plus durable,
- organiser les solidarités,
- redéfinir les modalités d'intervention du Département.

Par ailleurs, le Département a mis en place un document intitulé « politiques, projets et prescriptions », envoyé aux structures qui prescrivent l'élaboration ou la révision générale de leur SCOT. Ce document présente les demandes du Département au titre de ses compétences obligatoires, de rappels sur les plans et schémas institutionnels et de recommandations relatives aux politiques départementales. Dans ce cadre, le Conseil départemental souhaite apporter les compléments suivants :

1. Rappels sur les plans et schémas institutionnels réalisés par le Département

1.1. Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)

➤ Tenir compte des obligations du SDAHGV

Le Département rappelle que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé le 20 janvier 2012, a identifié les besoins à satisfaire pour les gens du voyage, notamment en termes d'accueil et d'habitat. Ainsi, une obligation de réaliser 10 places en aire d'accueil ou 6 places en terrains familiaux ou 3 places en habitats adaptés sur les territoires des cantons de Frangy et Seyssel (périmètre de janvier 2012) a été indiquée dans le schéma. Le SCOT en tiendra compte si nécessaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

**ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE (canton de Saint-Julien-en-Genevois).**

DONNE un avis favorable sur le projet d'élaboration du SCOT Usse et Rhône.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 14 novembre 2017.
Publiée et certifiée exécutoire,
le 16 novembre 2017
Pour le Président du Conseil départemental,**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET





Mission régionale d'autorité environnementale

(Auvergne-Rhône-Alpes)

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du SCoT « Usse-et-Rhône »
dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-359

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 28 novembre 2017, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Usses-et-Rhône ».

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol, Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le président de la communauté de communes « Usses-et-Rhône », le dossier ayant été reçu complet le 31 août 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 08/09/2017 et a transmis un avis le 16 octobre 2017.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires de Haute Savoie ;
- le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui a produit une contribution le 10/10/2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Usse et Rhône » porte sur 26 communes concernant les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, regroupées au sein d'une communauté de communes créée en janvier 2017 et comptant environ 20 000 habitants. Ce territoire se structure autour de deux pôles-centres principaux (Seyssel et Frangy). Il est traversé par l'autoroute A40 en partie Nord, et se trouve à proximité des aires d'influence des agglomérations d'Annecy, de Chambéry, de Bellegarde et de Genève.

De façon générale le rapport de présentation du projet de SCoT est clair et fournit des informations de bonne qualité. Le diagnostic territorial et la présentation de l'état initial de l'environnement abordent les différentes thématiques environnementales et permettent de dégager les enjeux majeurs du territoire. Les nombreuses cartographies permettent notamment une localisation des milieux naturels, des enjeux paysagers et des connexions écologiques à préserver.

Le rapport expose les choix retenus par le SCoT mais à l'exception des scénarios démographiques, il ne présente toutefois pas les autres hypothèses qui auraient été envisagées. Les éléments présentés en matière d'objectifs de modération de consommation de l'espace montrent une diminution globale du rythme d'artificialisation, par rapport à celui très élevé des années antérieures. La justification détaillée de la consommation d'espace prévue au regard des besoins est cependant insuffisamment présentée et les différents documents du SCoT présentent une hétérogénéité de chiffres à corriger.

La présentation de l'articulation du projet de SCoT avec les plans et programmes de rang supérieur ne fait pas apparaître de problème particulier. L'Autorité environnementale recommande toutefois que l'analyse des incidences du schéma sur les zones Natura 2000 soit ajustée pour tenir compte des orientations effectives du Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les prescriptions et les recommandations du DOO sont globalement cohérentes avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Les objectifs du SCoT sont notamment de proposer une offre de logements suffisante pour la croissance du territoire, de préserver les espaces naturels du territoire, de développer les 12 sites de zones d'activités du territoire et d'accompagner un tourisme raisonnable.

Pour l'habitat, l'Autorité environnementale relève que les objectifs de production de logement privilégient la croissance des pôles de proximité au détriment des bourgs-centre et des pôles intermédiaires, favorisant ainsi le développement de la périurbanisation. Elle recommande que soit engagée une réflexion visant à définir un meilleur équilibre entre centres et périphéries et une plus forte maîtrise des formes urbaines.

Concernant la préservation des espaces naturels à forts enjeux de conservation, l'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prescriptives du DOO. Elle préconise également, s'agissant de la ressource en eau, de rechercher à l'échelle du SCoT un phasage des développements urbains sur les secteurs en déficit, en lien avec la ressource disponible.

D'une manière générale, les orientations du DOO sont souvent peu spatialisées, connaissant des règles d'exception et se limitant à des recommandations ou principes à traduire au sein des PLUi. Cette faiblesse prescriptive et ce report vers les PLUi de la définition des projets à l'échelle du territoire affaiblit le rôle intégrateur et ensemblier du SCoT et augmente le risque d'effets sur l'environnement.

L'avis détaillé qui suit présente l'ensemble des observations de l'Autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Remarques thématiques.....	8
2.2.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du schéma. .	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Cohérence externe.....	10
2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.7. Résumé non technique.....	11
2.8. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	12
3.1. Armature et fonctionnement territorial.....	12
3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.2.1. La consommation d'espace générale.....	13
3.2.2. La consommation d'espace à vocation d'habitat.....	13
3.2.3. La consommation d'espace à vocation économique.....	14
3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	15
3.4. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	16
3.5. Préserver la ressource en eau.....	16
3.6. Mobilité durable.....	16

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le territoire inter-départemental « Usse et Rhône » est partagé entre les départements de l'Ain et de Haute-Savoie. Ce territoire de 26 communes se trouve facilement accessible depuis les agglomérations annécienne et genevoise. Il comptait un peu moins de 20 000 habitants en 2014. Les villes de Seyssel et de Frangy forment les deux polarités de ce territoire. Elles font partie des 5 communes urbaines¹ du SCoT, avec Eloise faisant elle-même partie de l'unité urbaine de Bellegarde (à l'extérieur du périmètre de SCoT). Ce territoire est occupé par trois grands espaces :

- L'espace du plateau et des collines centrales, situé de part et d'autre de la rivière des Usse ;
- La plaine du Rhône, au Sud du territoire, au niveau des communes de Seyssel, Corbonod et Anglefort ;
- Les coteaux et versants boisés composés des versants ouest du mont Vuache, Sud-Est du Grand Colombier et de l'épaule Nord de la montagne des Princes.

Le projet de SCoT est porté par la communauté de communes « Usse et Rhône » créée en janvier 2017 par la fusion des trois communautés de communes initiales ayant prescrit l'élaboration du document de planification. En cours d'élaboration du SCoT, les trois EPCI avaient chacun prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Aujourd'hui, la structure porteuse du SCoT disposera directement des moyens de transcription du projet de SCoT au sein des documents d'urbanisme intercommunaux, et constitue un outil de gouvernance du territoire important.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le SCoT exprime le projet du territoire « Usse et Rhône » à l'horizon 2031, soit une quinzaine d'années. De nombreux enjeux environnementaux sont relevés dans le diagnostic du rapport de présentation. Il identifie 33 enjeux concernant 9 domaines, dont la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, ou la consommation d'espace².

Pour répondre à ces enjeux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se structure selon trois grands axes :

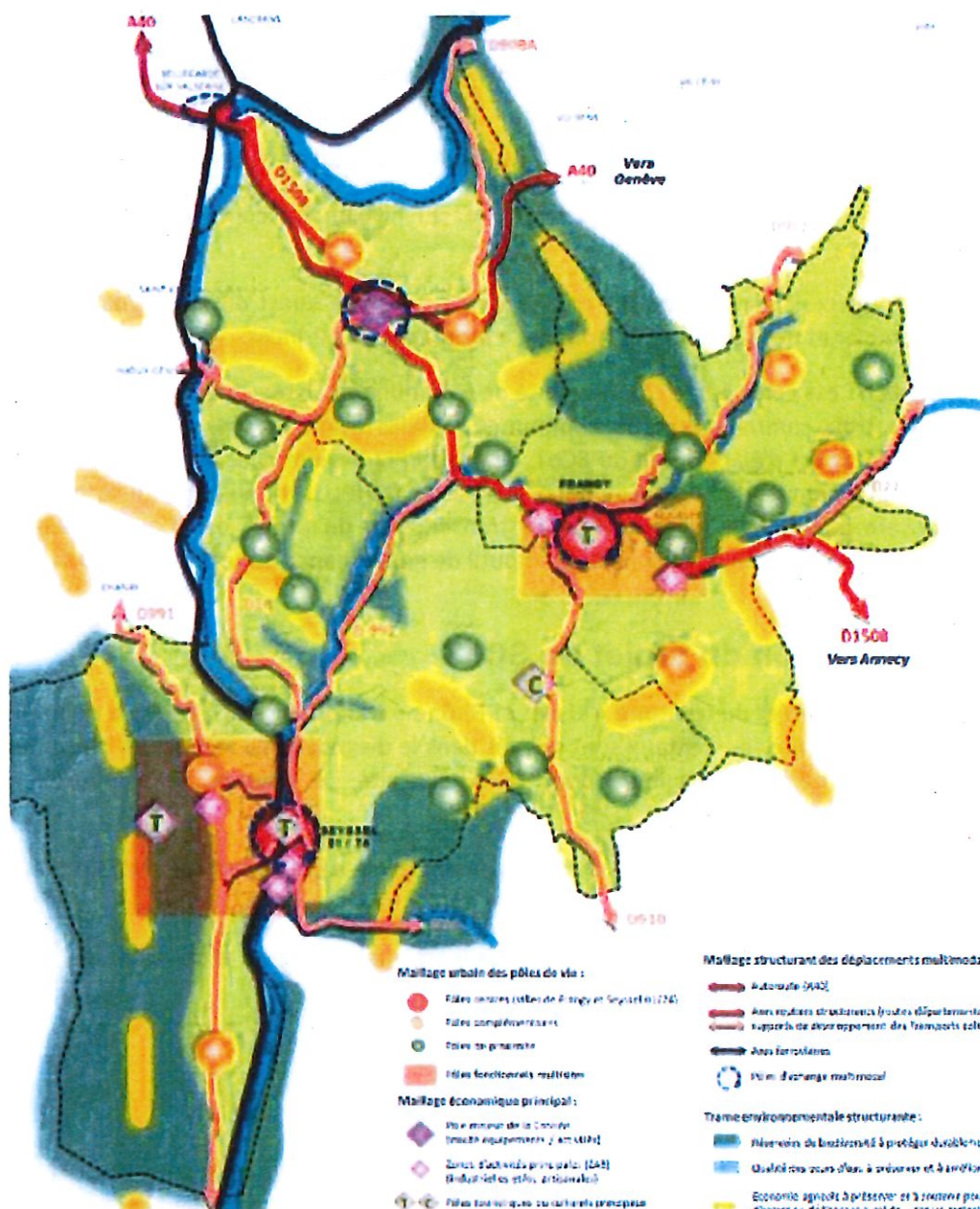
- axe1 : pour un territoire (de vie et de travail) organisé, structuré et qui s'affirme ;
- axe2 : pour un développement économique et social pérenne ;
- axe 3 : pour un cadre de vie préservé et valorisé.

- 1 Définition INSEE, commune urbaine : commune appartenant à une unité urbaine rassemblant les communes dont la population agglomérée est supérieure à 2000 habitants. L'unité urbaine de Seyssel est composée de trois communes : Corbonod et les deux Sseysel (74 et 01)
- 2 La hiérarchisation des enjeux environnementaux se retrouve en pages 254 à 256 du rapport de présentation. Les domaines cités sont ceux recensant des niveaux d'enjeux qualifiés de forts par le projet de SCoT.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est quant à lui structuré en trois grandes orientations :

- Orientation A : Assurer un développement soutenable de la vie locale, dans ses conditions économiques et sociales ;
- Orientation B : Concevoir une organisation cohérente de l'espace et des mobilités, au service des populations et de l'environnement ;
- Orientation C : Préserver et valoriser le cadre de vie, pour les générations actuelles et futures.

Le DOO comporte un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)³ qui détermine les conditions d'implantation des futurs équipements.



1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le territoire « Usse et Rhône » est un territoire peu urbanisé où la nature occupe une place importante. Ce territoire est toutefois confronté aux influences des agglomérations voisines d'Annecy, Chambéry, Bellegarde ou encore de Genève. Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont :

- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité : le territoire comporte de nombreux zonages correspondant à des enjeux de conservation : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou encore périmètres d'arrêté de protection de biotope. Ils témoignent de la richesse des milieux ;
- La modération de la consommation d'espace : ce territoire sous influence urbaine connaît un phénomène d'étalement urbain (voire de mitage) enregistré au cours des dernières années ;
- La cohérence entre la ressource en eau et l'urbanisation : une partie du territoire est confrontée à des difficultés en termes de bilan. Cette situation est à intégrer au projet de développement porté par le SCoT ;
- La prise en compte des paysages : sur le territoire, ils sont encore préservés par l'urbanisation. Les paysages ordinaires comme les grandes entités naturelles structurantes sont à intégrer dans le cadre d'un aménagement durable du territoire.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

En remarque liminaire il est relevé que les documents du SCoT tels que transmis à l'Autorité environnementale et tels que mis à disposition électronique du public sont de mauvaise qualité d'édition. Les cartographies, tableaux ou schémas sont souvent peu lisibles et deviennent parfois inutilisables (cartes des pages 149, 150, 165). Plus dommageable, certains cadrages cartographiques effectués sur des documents du DOO (carte p67, 71) aboutissent à masquer certaines parties de communes du SCoT (se retrouvant ainsi non réglementées) ou ne permettent pas de fournir de légende. Ces éléments, relevant de l'édition technique et donc facilement corrigibles, nuisent à la compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de rectifier ces défauts d'édition.

2.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comprend l'évaluation environnementale du SCoT. Les Tomes 1-2 à 1-5⁴ exposent les parties attendues par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale. Les remarques concernant le caractère approprié du contenu de chacune de ses parties sont détaillées dans les chapitres suivants.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial traite de l'ensemble des thématiques spécifiques à l'environnement⁵. Dans l'ensemble, les présentations sont de qualité. Elles comportent de nombreuses illustrations, schémas et graphiques

4 Pages 145 à 392 du rapport de présentation

5 Pages 145 à 254 du rapport de présentation.

décrivant l'évolution du territoire et/ou sa structuration. Cette présentation de l'état initial de l'environnement est complétée de certaines parties traitées au sein du diagnostic socio-économique, vers lequel des renvois sont indiqués (exemple : la ressource en eau). Les thématiques de l'habitat, des zones d'activité, de l'agriculture, des déplacements, de la ressource en eau et de l'assainissement, sont traitées au sein d'une autre partie du rapport de présentation. Chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement se termine par une analyse des atouts et des faiblesses du territoire concernant cette thématique et par une formulation d'enjeux et d'orientations. La synthèse des enjeux environnementaux est présentée en pages 254 à 258.

2.2.1. Remarques thématiques

Bilan de la consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace ne présente pas la structuration évoquée ci-dessus. L'exposé des atouts et faiblesses du territoire n'est pas effectué et les enjeux thématiques n'y sont pas exprimés. Ce n'est qu'à la reprise des enjeux environnementaux qu'est formulé un enjeu qualifié de fort par le SCoT de « *moindre consommation d'espaces dédiés à l'habitat* » (page 256). Le travail de cartographie par photo-interprétation mené sur le territoire n'est guère lisible. Il superpose occupation des sols et dynamique d'urbanisation sur une période de 10 ans.

L'enveloppe bâtie du territoire représente une surface totale de 1281 hectares (dont 108 hectares correspondant à des parcelles bâties isolées). L'enveloppe urbaine actuelle correspond à une superficie totale de 1173 ha et comprend 57 hectares estimés de dents creuses et d'espace interstitiel (page 250). Plusieurs méthodes ont été utilisées afin d'appréhender la dynamique d'urbanisation et la consommation d'espace au cours des 10 dernières années. Au final, le rapport de présentation retient un chiffre de 227 ha consommés sur une période moyenne de 12 ans (19 ha/an). Le maintien de ce rythme induirait une consommation d'espace de 285 ha à échéance 2031.

L'Autorité environnementale préconise d'améliorer les cartographies issues des analyses de photo-interprétation. L'estimation globale de 57 hectares d'espace disponible au sein des enveloppes urbaines, mériterait d'être plus détaillée par niveau d'armature, par catégorie d'espace (dents creuses ou espaces interstitiels) et par secteur de territoire.

Volet paysager

Le volet paysager du diagnostic présente un travail d'analyse approfondi aboutissant à une cartographie de synthèse précisant les enjeux des différentes thématiques paysagères. Une part importante de ce travail d'analyse est consacrée au traitement du paysage urbain. Ces analyses aboutissent à une série d'enjeux spatialisés comme ceux du traitement des franges urbaines des enveloppes existantes, des entrées de ville, de la préservation des grands paysages du territoire, etc⁶.

Volet Biodiversité

Le volet « biodiversité » fait la présentation de l'ensemble des dispositifs réglementaires et d'inventaires visant à la protection des espaces naturels, ainsi que de leurs objectifs de protection. La partie « dynamique écologique »⁷, outre le fait de reprendre le contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), présente un travail détaillé et spatialisé des espaces réservoirs de biodiversité et du fonctionnement des différents types de corridors écologiques présents sur le territoire du SCoT.

6 Page 199 du rapport de présentation

7 Page 160

Alimentation en eau potable

Le volet « alimentation en eau potable » est exposé au sein du diagnostic du rapport de présentation. La formulation de cette partie relève d'un document technique et n'est pas adaptée à la compréhension par le public. L'Autorité environnementale suggère de la revoir pour en rendre la compréhension plus aisée.

Le diagnostic expose une situation actuelle de saturation de certaines unités de production et des prévisions de saturation de la ressource à 10 ans pour certains bassins versants⁸. Le SCoT retient un enjeu de limitation des prélèvements sur le bassin des Usses .

Ces éléments d'enjeux constituent une information importante pour la communauté de communes, pour l'évaluation de son projet et la spatialisation de ses objectifs de croissance en lien avec la disponibilité de la ressource en eau.

2.2.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du schéma

L'état initial de l'environnement réalise une présentation générale des caractéristiques du territoire. Le projet de SCoT comporte peu de projets spatialisés et formule plutôt des orientations de principe par domaine d'intervention. Il existe pourtant un certain nombre de sites annoncés pour lesquels le SCoT comporte des projets. C'est le cas des 12 zones d'activité économiques, dont la ZAE de la Semine prévoyant une extension de 15 hectares et que le SCoT propose d'augmenter à 30 hectares. C'est aussi le cas des espaces d'implantation commerciale réglementés par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT (et notamment de l'entrée de ville Nord de Seyssel). C'est enfin le cas des sites de carrières dont le projet de création de la carrière d'Anglefort.

L'Autorité environnementale rappelle que le SCoT doit présenter au sein de l'état initial de l'environnement les caractéristiques des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La partie « choix retenus pour établir le PADD et le DOO » effectue une présentation des objectifs du PADD et des orientations du DOO. L'exposé des raisons ayant conduit à retenir ces choix, en particulier vis-à-vis de critères environnementaux, n'est que très partiellement effectué. À l'exception de l'évocation des scénarios démographiques issus d'une étude extérieure, la présentation des alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement n'est pas effectuée.

Dans la partie « choix retenus pour établir le PADD et le DOO », un tableau⁹ présente la dynamique démographique 1999-2014, qui se situe à un niveau de croissance de 2,4 % par an. La partie 2.1 du tome 1.1 du rapport de présentation présente l'analyse des chiffres de population des périodes passées. L'analyse de la démographie et des scénarios d'évolution n'est pas exposée au sein du rapport de présentation. Les éléments de présentation exposés en partie 3.3, concernant l'existence de scénarios, ne se retrouvent nulle part ailleurs au sein du rapport de présentation, et sont annoncés comme issus d'études de diagnostics préalables aux PLH des futurs PLUi. Le taux de croissance démographique global retenu par le SCoT n'est pas affiché. Cependant, les taux de croissance pour chaque niveau de polarité du SCoT sont exposés :

8 Page 120 du rapport de présentation

9 Page 290

1,4 %/an pour les bourgs-centre ; 1,6 %/an pour les pôles complémentaires et 1,8 %/an pour les pôles de proximité. Ceci représente un scénario de croissance élevé, mais modéré par rapport à la croissance soutenue des dernières décennies.

Le tableau des scénarios proposés pour la période 2015-2031 retient un besoin de 3 571 logements. Le travail réalisé pour identifier les potentiels de renouvellement urbain ou de sortie de vacance ramène le chiffre de la construction neuve à 3 372 logements. Les hypothèses permettant de corréler le scénario démographique retenu et les besoins en logement ne sont pas explicitées dans le dossier.

Le lien entre scénario démographique, besoin en logement et besoin de foncier n'est pas exposé : le chiffre d'un besoin de 70 hectares à vocation habitat est construit par diminution de moitié de la consommation d'espace constatée jusqu'à présent, dont sont déduits les besoins en foncier d'activité (35 ha).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'exposé des choix du projet de SCoT en matière de démographie, d'habitat et de foncier, et d'articulation entre ces trois thématiques, et d'expliquer les choix faits par le SCoT, y compris en termes d'armature territoriale ou de localisation des projets, au regard des enjeux environnementaux.

2.4. Cohérence externe

L'évaluation environnementale expose l'articulation du SCoT avec les documents supérieurs. Sont abordés :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée ;
- Le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;
- le schéma départemental des carrières et le cadre régional « matériaux et carrières ».

Chacun des objectifs de ces documents entrant dans le champ d'intervention du SCoT est énoncé et fait l'objet d'une présentation de la manière dont le SCoT les prend en compte. De manière plus brève, cette partie est complétée par un inventaire de documents complémentaires de référence que le SCoT a pris en compte afin d'établir son projet¹⁰.

2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation effectue une analyse de la manière dont la mise en œuvre du SCoT pourrait avoir des effets sur l'environnement en chapitre 2 du Tome 1.4. Cette analyse peut être jugée suffisamment critique pour bien évoquer les principales incidences du SCoT sur l'environnement. Les mesures pour diminuer les impacts négatifs sont mentionnées à chaque incidence défavorable, mais la nature de ces mesures (mesure d'évitement, de réduction, ou de compensation des incidences) n'est pas précisée. L'énoncé de chacune des mesures est peu précis, évoquant souvent un ensemble de dispositions du DOO sans les détailler. Ce manque de précision rend difficile le suivi de ces mesures dans le temps et ne permet pas d'évaluer la maîtrise des conséquences négatives sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le lien logique entre les enjeux environnementaux et les incidences notables présentées et de préciser les réponses apportées, en termes de mesures correctrices, aux incidences négatives relevées par l'évaluation environnementale.

¹⁰ « Documents auxquels le SCoT s'est référé » du chapitre 2 du tome 1.3 en page 285 et suivantes du rapport de présentation.

Un chapitre spécifique concerne les incidences du SCoT sur les zones Natura 2000. Cette partie inventorie les projets du territoire pouvant avoir des incidences du fait de leur proximité avec des zonages existants. Quatre projets sont évoqués :

- le projet touristique, espace Nature « Sur Lyand », qui ne comporte pas d'aménagement prévu ;
- les carrières « du Vuache », et « du Planaz » qui sont aujourd'hui autorisées ;
- le projet de nouvelle carrière « d'Anglefort »¹¹.

L'analyse conclut à l'absence d'incidence du SCoT sur la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites, mais indique aussi¹² que « *la mise en œuvre du SCoT, en ce qui concerne le développement attendu des sites de carrières inscrits au DOO, est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000* ».

L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le SCoT propose des modalités de suivi pertinentes sur 13 domaines dont 5 sont présentés comme rattachés à l'environnement. Certaines méthodes de suivi peuvent être jugées comme adaptées et innovantes comme l'analyse de la fragmentation de la trame écologique, le suivi des consommations d'espace et des enveloppes urbaines, le reportage photographique d'évolution des paysages, ou le suivi de la qualité des eaux.

Toutefois le lien de ces indicateurs avec les effets du SCoT qu'ils se proposent de suivre n'est pas établi. Ainsi les incidences prévisibles du SCoT évoquées en chapitre 2 du tome 1.4 ne sont pas mises en relation avec les indicateurs.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du SCoT se retrouve en fin de document. Cette partie est d'une taille adaptée pour exposer convenablement le contenu du document. Son écriture permet la compréhension par le public des éléments techniques du projet de SCoT. Il est enrichi de tableaux de synthèse permettant de disposer d'une vision d'ensemble du projet.

Il aurait toutefois gagné à comporter un certain nombre de cartographies essentielles permettant de spatialiser l'organisation et les actions du SCoT sur son territoire (armature urbaine, carte du PADD ou du DOO). Le résumé non technique ne comporte pas non plus l'exposé de l'analyse des incidences Natura 2000 et ne rappelle pas les indicateurs de suivi. Plus dommageable, la partie du résumé concernant la justification du projet ne présente pas les objectifs de population, de logements et de consommation d'espace qu'il se fixe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique concernant le projet porté par le document d'urbanisme, de l'illustrer davantage et de résumer les parties manquantes.

11 Pour les carrières et projet de carrière, le rapport renvoie à l'évaluation des incidences et aux mesures prises dans le cadre des procédures d'autorisation de ces projets.

12 Page 363

2.8. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée ne fait pas l'objet d'une partie spécifique. La page 387 intitulée « éviter les effets défavorables sur l'environnement / proposer des orientations qui auront des effets favorables » expose l'approche globale de l'évaluation environnementale. Les méthodologies plus techniques de l'état initial de l'environnement sont évoquées au sein des parties les concernant (consommation d'espace,...) mais sont parfois absentes comme c'est le cas pour la définition des corridors écologiques ou des enjeux paysagers. La méthodologie de définition des choix et des alternatives de démographie/logement n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande, pour apporter une réponse mieux adaptée aux exigences du code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale (alinéa 6 de l'article R141-2), de regrouper en un chapitre spécifique les différents éléments concernant la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, et d'éclairer plus systématiquement les lecteurs sur les méthodes utilisées au sein des différents chapitres du document.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Armature et fonctionnement territorial

L'armature urbaine du SCoT et les objectifs de développement projetés à chaque niveau de pôle, ne sont pas présentés en lien avec les territoires environnants. Les proximités d'Annecy, de Genève et de l'agglomération de Bellegarde constituent des polarités supérieures jouant un rôle dans le fonctionnement quotidien du territoire « Usses et Rhône ». Le rapport à Bellegarde est évoqué ponctuellement sur la question de l'urbanisme commercial ou du paysage, à juste titre.

Le maillage territorial retenu par le PADD se structure sur 2 pôles-centres, 7 pôles complémentaires, 16 pôles de proximité. Toutes les communes du SCoT se trouvent classées au sein d'un de ces trois niveaux « d'armature ». Les 16 communes constituant les « pôles de proximité » apparaissent comme constituant un niveau d'armature par défaut.

En 2014, les pôles-centres représentent 28 % de la population du territoire soit 5501 habitants et les pôles de proximité 34 % de la population du territoire, soit 6881 habitants). Or, le projet de SCoT fixe des objectifs de 24 % de l'offre de logement aux 2 « bourg-centres » (niveau 1), 34 % de l'offre de logement pour les « pôles complémentaires » (niveau 2) et 42 % aux « pôles de proximité » (niveau 3). Par rapport à la situation actuelle, il apparaît ainsi que les objectifs du SCoT privilégient la croissance des pôles de proximité. Ceci va dans le sens d'un développement de la périurbanisation au sein du territoire.

Au global, on note une tendance du projet de SCoT à définir des développements n'intégrant pas suffisamment les influences extérieures et susceptibles d'organiser une diffusion générale de la périurbanisation au sein du territoire.

3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

3.2.1. La consommation d'espace générale

Le SCoT vise un objectif de diminution de 50 %¹³ du niveau de consommation d'espace annuel, par rapport à la période antérieure. La consommation maximale d'espace possible affichée par le SCoT est de 105 hectares, dont 70ha pour l'habitat et 35 ha pour les activités, ce chiffre n'intégrant pas l'optimisation de l'enveloppe urbaine, dont les « espaces de réception »¹⁴ (57 hectares) et le projet d'extension en cours de la ZAE de la Semine « ZAC III » (15 hectares).

L'identification de ce besoin foncier de 105 ha maximum n'apparaît pas claire : sur la base de l'objectif annoncé de diminution de 50 % du rythme consommation, qui a été de 19ha/an sur 15 ans, on aboutit en effet à 142 ha. L'évaluation environnementale annonce quant à elle un taux annuel de 7 hectares par an correspondant à 60 % du rythme constaté¹⁵. Enfin, la délibération d'arrêt du SCoT fait mention d'autres chiffres encore : 135 hectares mobilisés pour le projet de SCoT, dont 40 ha prélevés en dents creuses, 15 ha en zone d'espace interstitiel et 80 ha en urbanisation par extension.

L'Autorité environnementale recommande d'homogénéiser les chiffres concernant la consommation d'espace au sein des différents documents du SCoT et de mieux exposer et justifier la construction du chiffre objectif annoncé.

Le besoin foncier global en matière d'habitat correspond à la réalisation de 3372 logements neufs (arrondi à 3400 par le DOO). Cette croissance reste significative pour un territoire peu urbain, bien que bénéficiant des influences des agglomérations environnantes et d'accessibilité autoroutière. Ce développement important pose la question de sa régulation par territoire et de son phasage.

Le SCoT fournit une méthodologie assez aboutie de délimitation de la tache urbaine existante permettant aux communes de disposer du même référentiel méthodologique, ce qui sera très utile pour la traduction des dispositions du SCoT dans les PLUi.

L'Autorité environnementale relève une faible spatialisation des projets de développement urbain. L'importante production en logements répartie sur le territoire semble faire peu l'objet de conditions de coordination territoriale et de phasage en lien avec les enjeux environnementaux et paysagers de croissance des enveloppes urbaines, le DOO se limitant à émettre les principes d'urbanisation qui devront être développés par les PLUi.

3.2.2. La consommation d'espace à vocation d'habitat

Le calcul effectué à partir des perspectives possibles de forme urbaine la moins dense permise par le DOO¹⁶ et selon les objectifs de production de logements par typologie conférés aux différents niveaux d'armature urbaine, aboutit à une emprise maximale de 127 hectares. Le DOO fixe des règles de consommation maximum pour l'habitat de 70 hectares en extension et recense une capacité de 57 hectares en espace de

13 p.61 du DOO « la diminution de la consommation moyenne annuelle par rapport à la période antérieure, correspond à au moins 50 % » soit 105 hectares

14 Les espaces de réception (ER) sont composés des dents creuses (DC) et des espaces interstitiels (EI). Les dents creuses sont des tènements de moins de 2 000m². Les espaces interstitiels sont des tènements de plus de 2000m² et de moins de 5000m² (définition en page 63 du DOO)

15 Rapport de présentation p.307

16 p.61 du DOO

réception, soit un total de 127 hectares. Ce chiffre, qui n'intègre pas les opérations de renouvellement urbain, correspond au foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet de SCoT selon le scénario le moins dense permis par les règles du DOO.

La ventilation de l'offre de logement retenue selon l'armature urbaine, établie en fonction des rythmes de croissance de population, ne semble pas donner vocation de centralité aux têtes de réseaux de l'armature territoriale. Elle oriente le SCoT vers un développement périurbain synonyme de forme urbaine peu dense et de forte dépendance aux déplacements motorisés pour les ménages du territoire.

Ces éléments de déséquilibre de l'armature s'accompagnent aussi d'une faible exigence vis-à-vis des formes urbaines développées. Le SCoT vise à orienter les tendances vers plus de densité de logements et notamment en promouvant l'habitat intermédiaire. Cette promotion pédagogique et incitative¹⁷ se traduit au sein de l'orientation A1-PG3 du DOO. Un minimum de 60 % de logements collectifs et un maximum de 10 % de logements individuels sont ainsi fixés dans les deux bourgs-centres. Les effets en termes de gestion économe de l'espace sont cependant atténués par la part minoritaire de ces bourgs dans le volume total de production de logements neufs prévus : ce sont les villages (pôles de proximité), où il n'y a pas de minima de logements collectifs fixé, mais un maximum de 50 % de logements individuels, qui accueilleront le plus de logements.

L'Autorité environnementale recommande que soit engagée une réflexion visant à définir, au-delà des recommandations et des éléments pédagogiques utilement présents dans le rapport de présentation, une plus forte maîtrise des formes urbaines développées et un meilleur équilibre entre centres et périphéries. En effet, ces éléments du projet de SCoT ne concourent pas, dans leur version actuelle, à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

3.2.3. La consommation d'espace à vocation économique

Le SCoT prévoit le confortement et/ou le développement des 12 zones d'activité économiques (ZAE) recensées sur le territoire. Le besoin foncier économique est identifié à hauteur de 35 hectares, ne comprenant pas l'extension actuelle de la ZAE de la Semine (15ha). Un projet d'extension supplémentaire de cette ZAE portée par le SCoT, porterait à 30 ha la somme de ces deux extensions.

Bien que cela ne soit pas mentionné au DOO, le SCoT permet le développement de « micro-sites » à vocation d'activité¹⁸ correspondant à des emprises de moins de 5000 m². La localisation et le nombre de ces sites ne sont pas identifiés, mais relèvent bien de l'enveloppe du foncier économique. À ces chiffres se rajoutent les emprises commerciales encadrées par le DAAC au sein du schéma.

L'Autorité environnementale constate la présence dans le SCoT d'un projet d'extension non mentionné au sein de l'étude d'impact de l'extension de la ZAE de la Semine¹⁹ qui évoquait des incidences notables du projet sur l'environnement. Par ailleurs, le développement de micro-sites non planifiés et non quantifiés, tout comme le développement commercial, interrogent sur leur pertinence au regard du besoin effectif en d'espaces à vocation économique.

Le Document d'orientation et d'objectifs comporte une partie ayant valeur de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)²⁰ qui détermine les conditions d'implantation des équipements. Ces

17 Éléments de langage et illustrations au sein du rapport de présentation p.295.

18 Page 301 du rapport de présentation

19 l'extension de la ZAE de la Semine a fait l'objet d'un avis de l'AE le 14/08/2017

20 Orientation B2, PG3 page 44

conditions doivent privilégier²¹ la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le DAAC du SCot Usse et Rhône se limite à la définition des trois niveaux de pôles commerciaux (pôles de proximité²², pôles principaux, pôles périphériques), la délimitation de périmètre d'espace préférentiel pour deux des niveaux de pôles et une localisation autorisée des commerces selon leur taille. Cette localisation ne permet pas l'implantation de commerces de plus de 300 m² dans les pôles de proximité et ne permet pas celle des commerces de moins de 300 m² dans les pôles périphériques.

L'Autorité environnementale constate un effet limité, au regard d'objectifs de bonne prise en compte de l'environnement, des orientations prises par le DAAC en matière de réglementation des implantations commerciales, et suggère que le DAAC pourrait pertinemment décliner les thématiques propres à l'urbanisme commercial issues de la carte des enjeux de traitement du paysage (page 71), dont notamment les secteurs de traitement d'entrée de ville, la structuration des franges de l'enveloppe urbaine et/ou l'amélioration de la lisibilité et la qualité des séquences paysagères de bords de voie.

3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Deux cartographies peuvent être utilisées concernant la protection des espaces naturels et des continuités écologiques : la carte de l'état initial de l'environnement et la carte 6 de l'orientation C1 du DOO²³. Avec les difficultés de lecture des documents (cf. remarques générales), il est noté une divergence de typologie et l'apparition de corridors sur le document du DOO absents de l'état initial de l'environnement.

Le DOO définit une structuration du territoire du SCoT selon trois catégories d'espaces sensibles et/ou structurants et trois catégories d'axes de circulation des espèces²⁴. L'analyse des orientations et la couverture des espaces identifiés montre une bonne identification des espaces à protéger et des orientations du SCoT visant à la protection de ces espaces. Toutefois, les règles du DOO concernant la préservation de l'armature et les fonctionnalités écologiques apparaissent peu prescriptives et renvoient à l'identification détaillée par les PLU. Les espaces de classe 1, comportant notamment les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1, ne sont pas affirmés comme strictement protégés de l'urbanisation. Ainsi il est possible d'urbaniser en extension des enveloppes urbanisées au sein de ces espaces constituant le plus haut niveau de protection du SCoT²⁵, pour permettre la réalisation des « projets structurants » du DOO (les projets structurants n'étant pas définis au sein du DOO).

Le DOO ne donne pas non plus d'orientation concernant les trois niveaux de corridors.

21 Article L.141-17 du code de l'urbanisme

22 Le terme du DAAC de « pôle de proximité » et le même que celui d'un des niveaux de l'armature urbaine du SCoT et peut entretenir la confusion. Le terme de « pôles principaux » est dénommé aussi « pôle de centralité » dans le même document : il serait utile d'homogénéiser les appellations.

23 Page 165 du rapport de présentation et carte p66 du DOO

24 Il s'agit des espaces de classe 1 à 3, des corridors écologiques, des principaux axes de déplacements de la grande faune et des principales continuités écologiques

25 Il est introduit en responsabilité des PLU l'identification des « espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ». Bien qu'amenant à une préservation des cours d'eaux, cette notion n'est pas introduite par le DOO (ils semblent rattachés à aucune typologie de la trame écologique du DOO, et n'est pas localisée sur la carte 6.

Au global, on relève dans le dossier une bonne identification des espaces naturels à préserver et un travail détaillé concernant l'identification des fonctionnements et circulations des espèces venant décliner de façon adaptée les orientations du SRCE Rhône-Alpes sur le territoire du SCoT. **L'Autorité environnementale recommande toutefois que le principe de non-atteinte des espaces naturels à fort enjeux de conservation soit affirmé au sein du DOO.** En effet, les règles édictées sont faiblement prescriptives et comportent de nombreuses exceptions.

En particulier, les zones Natura 2000 sont incluses dans les espaces naturels de classe 1, au sein desquels peuvent être autorisés la réalisation des « projets structurants » inscrits au DOO²⁶, l'aménagement du bâti et des infrastructures existantes, les équipements liés au traitement de l'eau, les sentiers VTT ou encore les infrastructures de production d'énergie renouvelable. Il est donc délicat d'affirmer que les règles du SCoT ne comportent pas de risque d'incidence dommageable sur le zonage Natura 2000, alors que celui-ci n'est pas affirmé par le SCoT comme devant être strictement protégé.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à compléter voire amender la rédaction de l'orientation C1 afin de garantir la protection des espaces de catégorie 1 et notamment des zones du réseau Natura 2000.

3.4. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'analyse des enjeux paysagers effectuée au sein de l'état initial de l'environnement ayant identifié les enjeux d'aménagement paysager a été inscrite au sein des orientations du DOO : une carte de l'armature paysagère localise et qualifie les principaux enjeux²⁷. Sa traduction dans le DOO en matière de prescription, qui renvoie aux PLUi, est toutefois limitée.

3.5. Préserver la ressource en eau

Le territoire « Usse et Rhône » présente un bilan quantitatif relativement déficitaire en eau. Avec le développement de l'urbanisation et l'augmentation de la population attendue (hausse de 5800 habitants, 3600 logements et 2 zones d'activité économique), la situation future pourrait s'avérer tendue sur certaines communes, notamment en année peu pluvieuse ou en période d'étiage. Si l'adéquation besoins/ressources à l'échelle des grands bassins gomme les déficits, le bilan à l'échelle du territoire du SCoT reste à équilibrer avec des interconnexions. Le rapport de présentation rappelle la nécessité de geler les prélèvements sur la ressource du bassin versant des Usse et préconise un diagnostic de réseau.

L'Autorité environnementale préconise d'engager une réflexion visant à définir, à l'échelle du SCoT, un phasage des développements urbains sur les secteurs en déficit, en lien avec la ressource en eau disponible.

3.6. Mobilité durable

Le projet de SCoT se prononce en faveur du développement de la mobilité durable et des transports en commun. Mais l'absence de projet structurant y ayant trait limite les capacités d'intervention du SCoT dans le domaine. Le PADD se prononce pour un accompagnement des équipements existants : la fonction multimodale de la gare de Seyssel, l'entretien des routes existantes support de transports en commun

²⁶ La notion de « projets structurants » n'est pas formellement définie au sein du DOO.

²⁷ Orientation C2, carte 7

routiers, l'encouragement de pratiques vertueuses et de l'offre en transport collectifs en lien avec la polarisation, etc²⁸.

L'organisation de l'armature urbaine, ainsi que les objectifs de logements et de formes urbaines privilégiant la maison individuelle, vont cependant dans le sens d'une périurbanisation et de l'étalement urbain, constituant une augmentation des freins au développement des transports en commun et à l'objectif de réduction du « tout voiture ».

L'Autorité environnementale relève peu d'intervention du SCoT en matière d'amélioration de la mobilité durable. Elle recommande d'engager une réflexion visant à trouver les moyens de pallier l'effet induit par le développement de logements en périphéries et à créer un lien entre la desserte en transport en commun des territoires et le développement urbain dans le but de chercher à inverser les tendances observées à cet égard sur le territoire.

28 Objectif 1.1b du PADD page 8 et 9



047 - A - 2017.0179

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service prospective et transition énergétique
Cellule territoires

Affaire suivie par Georges Chamoux
tél. : 04 50 33 79 92
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 NOV. 2017

REÇU LE	
- 4 DEC. 2017	
Cté de Cnes Usses et Rhône	
D.G.S.	4/12/17 4/12/17
Président	5/12/17 5/12/17
Chet de nbl	
Vice président	

Monsieur le président,

Par délibération, le conseil syndical que vous présidez a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Usses et Rhône, que vous m'avez soumis pour avis. A titre liminaire, je souhaite saluer la concrétisation de la démarche, qui a abouti au rassemblement des trois communautés de communes – Pays de Seyssel, Semine et Val des Usses – dans la communauté de communes Usses et Rhône. Ce projet porté par cette jeune communauté de communes est un outil stratégique, qui affiche une vision prospective concertée et partagée.

Le territoire s'inscrit dans une région attractive et dynamique, qui connaît de multiples influences, du bassin bellegardien, de l'agglomération annécienne, du genevois et dans une moindre mesure de Rumilly et du Bugey.

Votre projet pour cet espace rural, aux paysages encore préservés, émerge après une lecture attentive du document. Vous manifestez une forte volonté politique de maîtriser l'accueil de nouvelles populations. L'hypothèse qui sous-tend le dimensionnement du SCoT est fixée à un taux de 1,6 % annuel de croissance démographique alors que le constat sur ces dernières années était une croissance de 2,4 %. Vous avez ainsi souhaité développer un territoire de vie et de projets, qui sera en mesure de rester maître de son devenir pour ne plus le subir.

Le projet se développe en orientations que j'ai examinées soigneusement et que je vous propose de conforter par les propositions suivantes :

1. Une armature urbaine qui doit être plus affirmée

A partir d'hypothèses d'évolution de la population, vous retenir une déclinaison de celles-ci sur une armature urbaine qui distingue trois niveaux de centralité (pôles centres, complémentaires et de proximité). Vous proposez de partir de taux de croissance plus importants pour les pôles de proximité que pour les deux bourgs centres. Pour rester cohérent avec la nécessité de conforter les principales centralités, il serait opportun d'afficher un taux d'évolution démographique pour les villages inférieur à celui retenu pour les bourgs.

Monsieur Paul Rannard
Président de la communauté de communes Usses et Rhône
24 place de l'Orme
74910 SEYSSSEL

Cette nécessité m'amène aussi à vous demander d'être plus prescriptif sur la réalisation de logements collectifs dans ces villages. En effet, c'est bien par la réalisation de logements collectifs, sur des secteurs bien choisis, que les collectivités peuvent dynamiser leurs centralités. A cet effet, je vous propose d'imposer un seuil de réalisation de l'ordre de 30 % de logements collectifs pour les pôles de proximité.

Le territoire dispose d'un nombre important de logements à rénover mais reste sur une ambition modeste en ne prévoyant qu'une simple reconduction du taux de rénovation constaté sur la période 2007-2012. Il est impératif d'être plus exigeant et de renforcer les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant. Il s'agit là d'un objectif essentiel qui participera à la revitalisation des centres urbains et ruraux.

2. Une ambition portée en matière de logements locatifs sociaux satisfaisante

Je salue votre objectif volontariste d'imposer au moins 20 % de logements locatifs sociaux pour les futurs logements (neufs ou en réhabilitation), avec un minimum de 25 % pour les 2 « pôles-centres » Seyssel et Frangy. A titre de comparaison, l'étude DDT-Amallia évalue pour la période 2015-2020 le besoin annuel de logements locatifs à vocation sociale à 17 sur une production totale de 129, soit 13 % de la production.

Ce principe devra être traduit dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tenant lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH) par l'utilisation d'emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements, de secteurs avec des pourcentages minimaux à affecter à des catégories de logements à définir. La sollicitation de l'EPF apparaît judicieuse pour concrétiser l'objectif en développant une politique foncière.

3. Une consommation d'espace maîtrisée marquant un fléchissement de l'étalement urbain pour l'habitat, le volet économique restant à conforter

Les besoins en foncier pour l'habitat ont été définis à l'horizon de 2031 au seul niveau des périmètres des trois anciennes intercommunalités, laissant le soin de répartir par commune les surfaces définies par le SCoT, lors des études des trois PLUi en cours.

Ventilation des surfaces admises par le SCoT (à son échéance) en extension des enveloppes urbaines				
Pour l'habitat (et les équipements publics)			Pour les activités	
Pays de Seyssel	Val des Usses	Semine	Pôle de la Semine (extension ouest)	Autres ZAE reconnues (extension/création)
30 ha	25ha	15 ha	15 ha	20 ha
Total 105 ha				

Cette consommation d'espace, qui représente des maxima, ne concerne que les extensions urbaines. Il est indispensable de préciser la date de l'état zéro, à partir de laquelle sont comptabilisées les extensions urbaines, et intéressant de cartographier cet état initial. Ne sont pas compris dans ces chiffres les espaces interstitiels compris entre 2 000 m² et 5 000 m² et les dents creuses situées au cœur de l'enveloppe urbaine. Ces espaces représentent une superficie totale de 57 ha. En les ajoutant aux 70 ha affectés pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, le total est de 127 ha sur la durée du SCoT. En comparaison avec les 260 ha qui ont été consommés pour l'habitat sur les 15 dernières années, la réduction significative de la consommation foncière dédiée à l'habitat est à saluer.

En matière économique, l'ambition du SCoT est fondée sur la volonté de maintenir le ratio emploi local/actifs résidant dans la zone qui était de 41,2 % en 2013 (descendu à 39,8 % en 2014). Ce ratio est très nettement inférieur aux moyennes départementales qui sont d'environ 80 %. Le maintien de ce ratio

induit un objectif de création de 65 à 70 emplois/an en moyenne, soit environ 1020 emplois nouveaux à échéance du SCoT. Sur ce nombre, 600 emplois s'inscriraient dans les zones d'activités. Dans un territoire où les zones d'activités économiques (ZAE) sont peu denses, des efforts significatifs devront être produits pour atteindre cet objectif avec une densification des zones.

Aussi, la collectivité a décidé d'une politique assez ambitieuse en matière de ZAE avec un développement important du parc de la Semine. Cette zone greffée sur la sortie d'un échangeur autoroutier a connu un réel succès et, en prenant en compte l'arrivée prochaine de l'entreprise de récupération de matériaux, elle est aujourd'hui entièrement occupée.

Une extension Est est en cours d'étude pour une superficie d'environ 20 ha et devrait constituer la ZAC 3. Cette extension du parc de la Semine qui viendra se rajouter aux 20.7 ha de l'existant doit être ajoutée dans la consommation des espaces dédiés à l'économie à échéance du SCoT. Il est également souhaitable de fixer des orientations qualitatives pour cet ensemble stratégique, en permettant notamment une densification avec un coefficient d'emprise au sol minimum, et en invitant à la construction sur plusieurs niveaux, en mutualisant les stationnements et avec une mixité des fonctions à privilégier. C'est d'ailleurs en ce sens que vient de se prononcer l'autorité environnementale consultée sur le dossier de création de la ZAC.

En complément de cette extension, le SCoT prévoit une extension à l'ouest d'une quinzaine d'hectares complémentaires extensibles à 30 ha. Il est indiqué page 41 du DOO que cette extension sera temporisée.

En complément de cette zone, 17 ha d'extension sont autorisés sur 7 zones de la communauté de communes.

Les besoins à échéance du SCoT devraient être largement satisfaits avec les 37 ha de disponibles. L'extension des 30 ha sur la partie ouest du parc de la Croisée n'est pas à envisager avant le terme du SCoT et en aucun cas avant que les zones d'activités du secteur ne soient remplies, densifiées et optimisées.

4. Un Scot qui assure d'une vraie démarche de projet paysage dans les PLUi

Dans la partie évaluation environnementale, le paysage est abordé comme étant un thème transversal. L'analyse s'appuie sur les atlas des paysages des deux départements de manière fine en approfondissant l'analyse de la perception de chacune des entités de manière large (exemple de l'agglomération Bellegardienne qui est située en partie hors SCoT, mais regardée dans son ensemble).

Les dynamiques du développement urbain, bords de voies, entrées de ville, etc. sont traduites dans une carte sur les enjeux de paysage, sur leur évolution. L'ambition affichée étant «de faire de ce territoire un lieu de développement qualitatif, où l'économie s'intègre à la qualité de vie et à l'environnement local».

Dans le PADD, le paysage est abordé essentiellement à travers l'axe 3 de manière concise et complète dans un cadre rural compris et assumé : qualité urbaine et paysagère, l'eau, équilibres entre espaces agricoles, forestiers et villageois, etc. Le PADD est volontaire sur les axes des lois ENE. Les liens transversaux entre les différentes problématiques sont relevés tout au long du document.

Le DOO décline directement les objectifs à atteindre conditionnant les différentes stratégies. Par exemple : l'orientation A3 «stratégie de développement économique équilibré» s'appuie sur une «stratégie communautaire volontariste» et se traduit dans le domaine de l'agriculture par des principes de bon équilibre entre espaces de production agricole, sylvicole, espaces naturels et maintien d'exploitations pérennes.

L'orientation B 1 : la stratégie urbaine donne pour les agglomérations et les villages des «secteurs de densité minimale, etc. à réglementer», avec des cartes de stratégie sur des photos aériennes commentées qui relèvent les «dents creuses» et soulignent les limites construites. Ces schémas des objectifs de qualité urbaine et paysagère pourront être traduits utilement dans des OAP au moment de la réalisation des futurs PLUi.

La méthode est similaire pour chacune des orientations, permettant par ailleurs d'évaluer les retombées et les interrelations entre les autres orientations. L'orientation C2 sur le cadre de vie et la lisibilité des paysages est une priorité affichée dans le SCoT. Cette orientation est illustrée par une carte de la trame paysagère du territoire qui cadre tous les projets à enjeux forts, avec des orientations qui illustrent les Objectifs de qualité paysagère (OQP).

Ce SCoT paraît donc pouvoir être apte à assurer ultérieurement la maîtrise d'une vraie démarche de projet de paysage dans sa traduction pour la mise en œuvre des PLUi du territoire.

5. Un encadrement des PLUi pour une meilleure qualité urbaine

Le SCoT propose des principes méthodologiques pour déterminer les enveloppes urbaines et pour évaluer leurs capacités d'accueil. Il fixe également une orientation qui vise à limiter le recours aux zonés AU strictes (zones à urbaniser inconstructibles, insuffisamment équipées, ne disposant pas de règlement). Il précise que ces zones seront en nombre limité, devront être justifiées et leur vocation future annoncée dans les PLUi. Cette limitation permettra d'éviter une pression immédiate et prématurée sur le foncier agricole.

Il fixe également au titre de l'article L 141-7 du code de l'urbanisme des secteurs dans lesquels seront déterminées des règles de densité minimale de construction de logements. Il envisage également, comme le permet l'article L 141-8 du code de l'urbanisme de délimiter d'autres secteurs à proximité des transports collectifs sur lesquels serait fixée une densité minimale, sans pour autant que ceux-ci soient identifiés. Faute de désignation des secteurs envisagés, cette orientation est inopérante.

Le SCoT engage également les PLUi à inscrire un échéancier prévisionnel pour l'ouverture à l'urbanisation des zones AU constructibles à court ou moyen terme. Ce phasage qui devra se faire en lien avec la programmation des équipements publics, permettra ainsi à la collectivité une meilleure maîtrise de ses équilibres financiers.

Le DOO propose de tendre vers un ratio de 83 logements à l'ha pour l'habitat collectif dans les pôles centres (67 log/ha pour les pôles complémentaires), de 40 logements par ha pour l'intermédiaire et de 20 logements par ha pour l'individuel. Ces valeurs de référence sont élevées sur un territoire qui a connu jusqu'ici un développement sous forme d'habitat individuel et consommateur d'espace. C'est à un important changement qu'est convié le territoire avec notamment le développement de l'habitat intermédiaire et une densité assez élevée pour l'habitat individuel.

Le DOO indique que l'urbanisation d'une zone (U ou AU) en extension spatiale des enveloppes urbaines est subordonnée à la détermination d'une OAP, étant précisé que les espaces interstitiels de plus de 5000 m² au sein de l'enveloppe urbaine sont considérés comme une extension spatiale de l'enveloppe urbaine. Cette disposition est forte et très intéressante.

Je note avec une grande satisfaction l'orientation qui vise à contenir l'urbanisation des hameaux dans leurs limites actuelles.

6. La ressource en eau et l'assainissement, des enjeux cruciaux à intégrer en amont de tout projet

Dans le DOO, l'orientation A4 retranscrit convenablement les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Les règles qui s'imposeront aux documents de rang inférieur permettront la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau et le respect des objectifs du PGRE.

La rédaction du document renvoie la déclinaison de ces objectifs aux seuls PLUi. Les services de l'État avaient largement insisté dans leur porter à connaissance pour que le SCoT traite l'alimentation en eau potable de manière approfondie. Le diagnostic complémentaire réalisé a permis de préciser, aux horizons 2025 et 2035, des situations déficitaires, notamment sur les unités de distribution de Bellefontaine, Bassy, Angelfort-Rhémoz, et Chilly. Le SCoT devrait être plus prescriptif sur les territoires déficitaires et conditionner les nouvelles urbanisations à la mise en œuvre effective des solutions, qu'il conviendra d'affiner, par un véritable schéma directeur d'alimentation en eau potable.

L'assainissement constitue une thématique à enjeux pour ce territoire qui connaît des difficultés. En effet, les stations suivantes présentent des non-conformités en matière d'assainissement :

- Chene-en-Semine Marsin,
- Chene-en-Semine Tassonière,
- Clarafond-Arcine Arcine,
- Clarafond-Arcine Banges,
- Clarafond-Arcine Cleuset,
- Eloise Les Closets,
- St Germain Bel-Air,
- St Germain Cusinens,
- Marlioz.

Compte tenu des délais observés pour la mise en conformité de ces ouvrages, il est nécessaire que le développement des communes concernées soit modéré pour ne pas aggraver la situation.

La rédaction du PADD relative à la notion de « maîtrise des rejets impactant en assainissement non collectif si possible et en assainissement collectif quand cela s'impose » n'est pas appropriée. Il est proposé de rédiger plutôt de la manière suivante : " maîtriser et traiter les rejets impactant la qualité des milieux aquatiques (en assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 26 décembre 2003, en assainissement collectif en respect de l'objectif de non-dégradation et de l'atteinte du bon état des eaux)". Le projet de SCoT demande toutefois aux PLUi, notamment dans son OA4, de prendre en compte la problématique de l'assainissement comme un facteur limitant dans les projections d'accueil de population. De même, il recommande (p28 du DOO) la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement pour mieux prendre en compte cette problématique.

J'ai bien noté qu'en matière d'eaux pluviales, vous privilégiez la rétention/infiltration, les écoulements à ciel ouvert et les incitations à la désimperméabilisation. Il s'agit là d'un enjeu majeur à un moment où les ressources en eau se raréfient.

7. Les espaces naturels et agricoles, des cartographies à rendre plus opérationnelles

Je note une attention renforcée portée au maintien de l'agriculture, de la biodiversité et de la qualité paysagère. En particulier, la cartographie des espaces agricoles, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des séquences paysagères permettront d'enrichir vos projets. Vu le caractère prescriptif des cartographies contenues dans le DOO, il est impératif de présenter des documents lisibles, d'une très grande qualité, et d'en préciser les modalités de réalisation ainsi que les échelles d'utilisation.

Le diagnostic forestier est absent du document. Bien que la forêt fasse souvent l'objet de prescriptions environnementales qui contribuent à sa préservation, il aurait été intéressant d'examiner sous l'angle économique ces espaces qui représentent plus de 50 % de la superficie du territoire. Suite à un examen approfondi de la filière bois, des orientations spécifiques auraient pu être inscrites (plateformes de

stockage, utilisation du bois énergie...).

8. Cours d'eau et zones humides, une cartographie à améliorer

Le document est assez précis sur ces deux thématiques, même si la qualité de la cartographie ne permet pas d'apprécier pleinement la prise en compte de l'ensemble des zones humides du territoire identifiées à l'inventaire départemental. Il serait donc nécessaire que le maître d'ouvrage reprenne les données actualisées de l'inventaire disponible sur le site internet des services de l'État¹. Toutefois, les objectifs de préservation de ces milieux, prescrits par le SCoT, et que devront prendre en compte les PLUi, sont tout à fait satisfaisants en interdisant tout drainage et remblais, notamment.

Pour les cours d'eau le document répond aux enjeux identifiés dans le porter à connaissance avec notamment la nécessité pour les PLUi de prendre en compte leurs espaces de bon fonctionnement, identifiés notamment par le SMECRU. Il s'agit d'une réelle avancée pour prévenir d'éventuelles altérations morphologiques des cours d'eau vis-à-vis des activités humaines. Parallèlement, un travail intéressant a été mené sur le maintien des ripisylves pour garantir les fonctions de continuum écologiques de ces milieux spécifiques.

Le SCoT se positionne de manière satisfaisante en matière de gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques (orientation A2) avec la mise en avant de la prise de compétence GEMAPI par le SMECRU et une future structure (EPAGE) sur le bassin versant du Haut Rhône.

9. Ressources naturelles, une stratégie affirmée, déchets inertes, une absence de la problématique dans le SCoT

Le document présente (p29 OA4) une stratégie claire en matière d'exploitation des ressources naturelles, principalement minérales, en demandant aux PLUi de mettre en œuvre les dispositions autorisant le développement de ce type d'activité. Les différentes carrières du territoire sont bien reprises et intégrées à cette stratégie. La carrière d'Anglefort est identifiée comme site à créer. Il aurait été intéressant de détailler la démarche développement durable à laquelle il est fait référence dans le DOO. La question des nuisances (poussières, transport, bruit...), la question de l'intégration paysagère auraient pu constituer un minimum d'exigence à afficher dès le SCoT.

Le document aurait dû aborder la question des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) qui sont le pendant de l'activité de prélèvement. En effet, il est nécessaire de trouver des filières agréées d'élimination de ces déchets pour éviter la prolifération de sites sauvages de dépôts et limiter la délivrance d'autorisations d'urbanisme (DP ou PA) « conciliantes », pouvant altérer la qualité des espaces agricoles et naturels.

* *

*

¹ -<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

En conclusion, je salue la qualité du projet de SCoT, qui constitue un véritable progrès en définissant un cadre vertueux pour l'aménagement futur de votre territoire. La réalisation concomitante des trois PLUi portés par la communauté de communes est une étape fondamentale pour la traduction des nombreuses orientations du projet territorial. J'apporterai une vigilance particulière lors de l'élaboration de ces documents pour une concrétisation précise des objectifs.

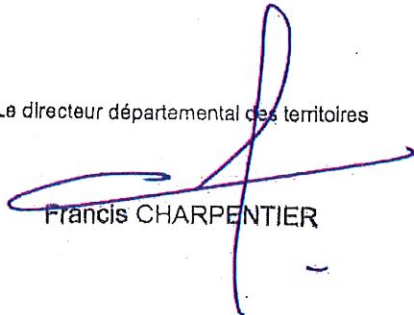
J'émetts un avis favorable en vous demandant de prendre en compte mes observations et particulièrement de :

- modifier les hypothèses d'évolution démographique retenues afin d'être cohérent avec l'objectif affiché dans votre PADD d'un renforcement des centralités ;
- inscrire l'obligation d'un minimum de 30 % de logements collectifs dans les pôles de proximité ;
- retenir un taux de réhabilitation et de rénovation urbaine plus ambitieux que la simple reconduction du taux constaté sur la période 2007-2012 ;
- comptabiliser sur le pôle de la Semine, la ZAC 3 dans les potentiels de consommation d'espace et reporter le développement de la ZAC 4 après utilisation des zones existantes, en les densifiant au maximum de leur capacité ;
- préciser l'échelle d'utilisation et améliorer la lisibilité de la cartographie des espaces agricoles inscrite dans le DOO ;
- réaffirmer la nécessité de réaliser le travail d'évaluation chiffrée du potentiel en renouvellement urbain dans les PLU ;
- stopper le développement de l'urbanisation sur le territoire des unités de distribution d'eau déficitaires jusqu'à la mise en œuvre des solutions, à définir, dans un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- conditionner le développement des communes concernées à la mise en conformité des ouvrages d'assainissement.

En annexe à ce courrier, vous trouverez quelques remarques qui m'ont paru utiles à porter à votre connaissance afin d'améliorer le document final.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service prospective et connaissance
des territoires
Atelier territoires

Affaire suivie par Georges Chamoux
tél. : 04 50 33 79 92
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 novembre 2017

SCoT Usses et Rhône Annexe à l'avis de l'Etat

Cette annexe recense des remarques, précisions ou corrections qui visent à enrichir vos réflexions et la qualité de votre document.

Logements intermédiaires (au sens du CCH)

Il est indiqué page 14 du DOO que les programmes de logements comportant des logements intermédiaires (au sens du CCH) bénéficient d'une majoration des droits à construire jusqu'à 30 %. La notion de logement intermédiaire, ici, ne se réfère pas à la forme urbaine mais à l'investissement locatif institutionnel pinel par des groupes tels que la SNI. Or sur le territoire de la CC Usses et Rhone, au regard du zonage pinel des communes C ou B2, l'investissement pinel institutionnel n'est pas possible. Aussi la disposition A1 PT6 du DOO n'a aucune portée.

Gens du voyage

Le DOO indique qu'il relaie les obligations du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2020, en Haute-Savoie, à savoir :

- « à l'échelle du SIGETA, une aire tournante pour les grands passages de 200 places ;
- pour le Pays de Seyssel et le Val des Usses, une aire d'accueil de 10 places, pouvant être transformée en 3 places en terrain familial (TF) et 1 habitat adapté (HA) pour le Pays de Seyssel, et 3 places en TF et 2 HA pour le Val des Usses ;
- pour le Pays de Seyssel, 3 places en TF et 2 HA ;
- pour le Val des Usses, 3 places en TF et 1 HA ;
- pour la Semine 6 places en TF et 3 HA.

Le schéma de l'Ain ne comporte pas d'enjeu identifié à Anglefort, Corbonod et Seyssel-01.

La révision du schéma ayant à peine commencé, contrairement à ce qu'il indique le DOO ne relaie pas les obligations du futur. Le DOO pourrait de manière plus prudente indiquer que les PLUIH intégreront les prescriptions du futur schéma révisé 2018-2023 qui *a minima* reprendra les obligations en matière de sédentarisation du précédent schéma non mises en œuvre à savoir : 3 terrains familiaux ou 1 habitat adapté sur l'ex-CCPS et 3 terrains familiaux ou 2 habitats adaptés sur l'ex-CCVU.

Agriculture

Il manque des titres sur les diagrammes et tableaux du rapport de présentation. Le texte page 72 mentionne 145 exploitations agricoles, le diagramme en représente 149. Le tableau page 73 indique « nombre d'exploitations », or ce sont les exploitations de la filière lait uniquement. Le diagramme qui représente l'ensemble des exploitations agricoles n'a pas de titre.

Page 79 du rapport de présentation : seule l'IGP « tomme emmental de Savoie » est mentionnée, alors que certaines communes du territoire sont couvertes par d'autres AOP et IGP, dont des vignes. Une carte des AOP et IGP pourrait être ajoutée au document.

Les PAEC ne sont pas évoqués alors que 2 communes : CLARAFOND-ARCINE et CHAUMONT sont incluses dans le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Genevois comprenant 19 communes et porté par la communauté de communes du Genevois.

Le SCoT reconnaît l'enjeu de préservation et de valorisation d'une activité agricole peu intensive sur les alpages du Retord. Les surfaces pastorales du site Natura 2000 doivent figurer sur la carte des espaces de production agricole à pérenniser (page 52 du DOO). Il est important de reconnaître et de soutenir la fonction de production agricole sur les surfaces pastorales du site du Retord, d'autant plus qu'elle est l'unique fonction permettant le maintien durable des habitats agropastoraux et ayant justifié la désignation du site identifié par le DOCOB.

Activités économiques

En page 24 du document d'orientation, il serait nécessaire de préciser que la limite de 5000 m² s'applique à la surface des terrains. Par ailleurs, dans ce même paragraphe, il serait utile de limiter les délocalisations de bâtiments d'activité hors des ZAE aux seuls cas d'une incompatibilité manifeste avec le voisinage.

Ressource en eau

Dans le DOO, l'orientation A4 retranscrit convenablement les objectifs du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Toutefois cela n'est pas repris clairement dans le PADD et de ce fait la rédaction de l'objectif 3.3a pourrait paraître comme insuffisante. Il semble nécessaire de préciser la nécessité de respecter les volumes maximum prélevables par usages et par sous-bassin définis dans le plan.

Sur ce point, le rapport de présentation est erroné à la page 332, il indique qu'une étude "ressource prélevable" a été réalisée alors qu'il s'agit d'une "étude volume prélevable". Toutefois, on note que le scénario retenu prend en compte un besoin total de 4200 m³/j, soit une diminution de 500 m³/j par rapport au scénario tendanciel. La représentation du graphique laisse entendre qu'il y a une capacité de 10000 m³/j à prélever, sans prendre en compte les besoins des milieux pour l'alimentation des cours d'eau ou la dilution des rejets. Par ailleurs, la prise en compte du changement climatique pourrait conduire à une baisse des débits d'étiage des captages autorisés, et ainsi à une moindre disponibilité de la ressource en eau.

Assainissement

La rédaction de l'objectif 3.3a du PADD relative à la notion de « maîtrise des rejets impactant en assainissement non collectif si possible et en assainissement collectif quand cela s'impose » n'est pas appropriée. Il est proposé de rédiger ainsi : "Maîtriser et traiter les rejets impactant la qualité des milieux aquatiques (en assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 26 décembre 2003, en assainissement collectif en respect de l'objectif de non-dégradation et de l'atteinte du bon état des eaux)".

Environnement

Parmi les types d'utilisations et d'occupation du sol qu'envisage le SCoT sur les espaces sensibles inventoriés sous forme de ZNIEFF de types 1 et 2, figurent les projets destinés à valoriser ces espaces. Ceux-ci sont multifonctionnels et cette rédaction devrait être renforcée pour permettre une protection suffisante de ces espaces.

Le projet soulève également (p 166) une méconnaissance des inventaires disponibles dans l'Ain. Ces inventaires, réalisés par les acteurs locaux, sont connus et seront intégrés au document (4 000 hectares ont été prospectés à différentes échelles).

Compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur.

Le schéma « SCoT intégrateur » de 2013 (page 260) pourrait être remplacé par un schéma actualisé qui intègre le rôle SRADDET. Ce document, en cours d'élaboration, et dont la finalisation interviendra après l'adoption du SCoT Usses et Rhône pourrait être évoqué.

Le texte page 279 pourrait être complété en indiquant que « conformément à la loi ALUR, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit être approuvé au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ».

Parmi les schémas de référence, il sera fait mention du schéma régional climat air et énergie.

Protections réglementaires

Les sites inscrits du Pont de Fier et des Gorges du fier se situent uniquement sur la commune de Val de Fier.

Le château de Sallenoves à Marlioz, monument historique inscrit du 17 avril 1951 a été omis dans la liste.

La commune de Challonges est concernée par le périmètre de protection du grenier à sel de Jurgoux.

Sur le plan figurant en page 171, il est indiqué une protection seulement intérieure du Château de Clermont.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont
tél. : 04 50 33 77 13

marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Usses et Rhône, au titre de l'article L 143-20 du code de
l'urbanisme**

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Usses et Rhône arrêté et réceptionné,

Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 11 octobre 2017 aux membres de la CDPENAF,

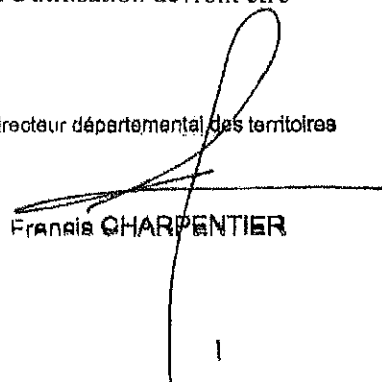
Vu le procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestières du 11 octobre 2017,

M. Rannard ne prenant pas part au vote,

La CDPENAF émet un avis favorable, sous réserve que le projet de SCoT :

- inverse les hypothèses démographiques au profit des bourgs et des polarités, qui doivent être supérieures à celles des villages ;
- comptabilise depuis 2015 la consommation d'espace ;
- intègre les surfaces de la ZAC 3 de la Croisée ;
- prévoit que la réalisation de la ZAC 4 sera subordonnée au remplissage intégral de la ZAC 3 et à une réflexion préalable sur les transports et la densification ;
- impose au PLUi de La Semine l'inscription d'orientations d'aménagement et de programmation pour la zone de La Croisée ;
- identifie et protège les parcelles viticoles ;
- contienne des documents graphiques lisibles, à une échelle pertinente, en particulier la carte de l'armature agricole intégrée au DOO, dont les modalités de conception et d'utilisation devront être explicitées.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

Bourg-en-Bresse, le 7 décembre 2017

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23 rue Bourgmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 23 novembre 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à 14h30, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Madame Ninon Légé.

Membres présents

- Mme Légé, représentant le préfet
- M. Morel, maire d'Outriaz
- M. Dubost, maire de Lapeyrouse ayant reçu pouvoir de Mme Sélignan, présidente du SCoT BUCOPA
- M. Deparnay, président de l'association départementale des communes forestières
- Mme Dannacher, DDT ayant reçu pouvoir du syndicat des propriétaires agricoles
- M. Limandas, président de la chambre d'agriculture
- M. Richard, président des jeunes agriculteurs
- M. Daujat, FRAPNA
- Mme Duthu, INAO

Membres excusés

- M. Flochon, conseil départemental
- M. Chanel, maire de Buellas
- Mme Sélignan, présidente du SCoT BUCOPA
- M. Perreard, président du SCoT du Pays Bellegardien
- M. Fromont, porte-parole de la confédération paysanne
- M. de la Cotardière, président du syndicat des propriétaires agricoles
- M. Bouvard, président du syndicat des propriétaires forestiers
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- M. Greff, conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels

Membres qualifiés – Experts

- M. Marze, SAFER
- Mme Girard, EPF

Assistaient également à la réunion

- M. Carré, chargé de projet urbanisme à la Communauté de Communes Usse-et-Rhône pour le point 1
- M. Didat, chambre d'agriculture
- M. Vuarand, conseil départemental
- Mme Carrotte, MM Lavit et Carpentier (DDT)

Le procès-verbal de la commission du 28 septembre 2017 fait l'objet d'une remarque concernant le guide sur la compensation collective agricole. Plusieurs membres souhaitent que le guide soit complété et amendé dans les meilleurs délais sans attendre les premiers retours d'expérience. En conséquence, la phrase "*Elle souhaite qu'il soit complété et revu à l'examen des premiers retours d'expérience dans le département*" est supprimée et remplacée par la phrase "*Elle souhaite qu'il soit complété et amendé dans les meilleurs délais*". Moyennant cette modification, le procès-verbal est validé.

La commission a émis ce jour des avis sur les dossiers suivants pour lesquels elle a été saisie :

- projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale Usses-et-Rhône (en ce qu'il concerne le territoire de Seyssel, Angletfort et Corbonod) au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;
- projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;
- projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lent autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones agricoles au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;
- permis de construire PC00100517V0010 autorisant le changement de destination d'un bâtiment agricole situé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambérieux-en-Dombes, en habitation au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;
- questions diverses.

* * *

Projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Usses-et-Rhône au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain

Vu la saisine de la commission reçue le 30 octobre 2017 pour avis sur l'élaboration du SCoT Usses-et-Rhône au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le chargé de mission urbanisme de la communauté de communes Usses-et-Rhône à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la situation géographique du SCoT Usses-et-Rhône comme territoire de proximité de la métropole genevoise et de l'agglomération annécienne induisant une forte dynamique démographique ;

Considérant les objectifs affirmés de limitation de la consommation d'espaces dont la mise en œuvre via des efforts de densité notamment, permettra une réduction forte de 50 % du rythme de la consommation à l'échelle du SCoT par rapport aux tendances antérieures ;

Considérant l'absence de prescription relative à la préservation des terres agricoles productives ;

Considérant le potentiel non reproductible à valeur remarquable des parcelles classées AOC viticoles ;

Considérant les qualités environnementales et paysagères du territoire et notamment du site du Grand Colombier ;

Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable au projet de SCoT Usses-et-Rhône arrêté :

- sous réserve de prescriptions de nature à préserver les terres productives agricoles de tout projet de fermes photovoltaïques au sol ;
- avec la recommandation d'intégrer les zones AOC viticoles à la carte "armature agricole" du D.O.O. ;

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 23 août 2017 pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant les dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Villeneuve concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lent autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones agricoles au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 4 octobre 2017 pour avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lent autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant les dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Lent concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Permis de construire PC00100517V0010 autorisant le changement de destination d'un bâtiment agricole situé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambérieux-en-Dombes, en habitation au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain

Vu la saisine de la commission par le service ADS unifié de la communauté de commune de la Dombes, en

date du 2 octobre 2017 pour avis sur le permis de construire PC00100517V0010 autorisant le changement de destination d'un bâtiment agricole situé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambérieux-en-Dombes, en habitation au titre de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Ambérieux-en-Dombes approuvé le 20/02/2014 et modifié le 20/07/2017 afin d'identifier le bâtiment agricole sis parcelle ZB 144 comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la qualité d'exploitante agricole à titre secondaire de la pétitionnaire ;

Considérant l'inadéquation entre les capacités de stockage du bâtiment et les besoins d'entreposage de produits phytosanitaires et de matériel appartenant à la C.U.M.A. à laquelle la pétitionnaire est adhérente ;

Considérant le projet de construction d'un hangar, sur la parcelle ZB 162, destiné au stockage dudit matériel, projet pour lequel une demande de permis de construire a été également déposée ;

Considérant la qualité architecturale dudit bâtiment que le changement de destination permettra de préserver et mettre en valeur ;

Considérant que le projet de changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme :

émet un avis conforme favorable au changement de destination du bâtiment sis parcelle ZB 144, commune d'Ambérieux-en-Dombes tel que présenté dans le dossier de permis de construire PC00100517V0010.

Questions diverses

Guide relatif à la compensation agricole collective

En réponse à la chambre d'agriculture et aux JA qui regrettent que le guide non totalement finalisé ait été transmis à un porteur de projet, N. Légé explique qu'il faut distinguer le dossier de la CC de la Veyle du reste.

La CC de la Veyle doit avancer rapidement afin de représenter son étude à la CDPENAF début 2018 et c'est pourquoi la DDT a transmis le projet de guide à ce seul porteur de projet. Une rencontre est prévue le 24 novembre entre la DDT et le porteur de projet. La DDT lui a également recommandé de contacter rapidement les représentants de la profession agricole.

Pour le reste, il nous appartient de mettre au point une méthodologie plus précise en complétant le projet de guide sur l'évaluation de la perte de terres pour l'économie agricole du territoire concerné. La DDT proposera rapidement une réunion du groupe de travail pour avancer dans ce sens.

Doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N (Article L 151-12 du code de l'urbanisme) validée le 17/12/15

Il est proposé aux membres de la CDPENAF de ne pas soumettre à la commission les saisines lorsque le règlement est conforme à la doctrine, ce qui conduira à des avis favorables tacites => accord de la CDPENAF sur cette proposition.

Le préfet, président de la commission,
pour le préfet, la directrice adjointe des territoires,



Ninon Legé